



Resource Extraction Monitoring
OI-FLEG RDC

Immeuble BCDC, Blvd. du 30 Juin
Gombe, Kinshasa

Tél : +243 (0)82 36 38 389

+44 (0) 1223 314 589

Mail : oirdc@rem.org.uk

Site : ww.rem.org.uk

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°4

Observation Indépendante de la mise en Application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : Titres industriels 004/11, 012/11, 015/11, 020/11 et Permis de coupe artisanaux 2010/004, 2010/003, 06/EQ/2012, 08/EQ/2012, 2010/07/CAB/PROGOU/EQ, 2010/08/CAB/PROGOU/EQ

Localisations des titres : Province de l'Equateur

Sociétés : BAKRI BOIS COORPORATION (BBC), ITB, SOFORMA, SCIBOIS, FORESPRO, CAB, MLB, XUNBANG

Dates de la mission : 08 au 29 août 2012

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/OI).



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat FED/2010/2496394) en collaboration avec Le Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

Equipe Inspection des finances

M. Raphaël DIUMASUMBU MUKANGA, Inspecteur Général des finances, Chef de mission

Equipe MECNT

M. Homer MOTONGO MATA MONTONGO, Direction Contrôle et Vérification Interne (DCVI), Inspecteur et chef de Division/OPJ

Mme. Monique ALENZE MOSEKA, Direction Contrôle et Vérification Interne (DCVI), Inspectrice et Chef de Division/OPJ

M. Michel MOMBAMBE, Coordination Provinciale de l'environnement de l'Equateur, Inspecteur national/OPJ

Equipe OI-FLEG

M. Laurent GRANIER, Chef d'équipe

M. Jean Cyrille OWADA, Chef d'équipe Adjoint

M^e. Essylot LUBALA, Expert Juriste senior

Mlle. IGERHA BAMPA, Expert Forestière

Mlle. Christelle LUSHULE AMANI, Expert Juriste

Date de transmission du rapport au MECNT : 23 novembre 2012

Date d'examen du rapport au Comité de Lecture : 14 décembre 2012

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	Autorisations de Coupe Industrielle de Bois
\$	Dollar américain
AT	Administrateur du Territoire
BBC	Bakri Bois Corporation
CAB	Compagnie Agro-forestière du Bandundu
CDF	Congolese Democratic Franc
CIM	Commission Interministérielle
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de Participation
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
FFN	Fond Forestier National
FOB	Free on Board
FSC	Forest Stewardship Council
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
ITB	Industrie de Transformation de Bois
KVA	Kilovoltampère
MECNT	Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature
MLB	Maman Lengo Bamato
OCC	Office Congolais de Contrôle
OI	Observateur Indépendant (FLEG)
OPJ	Office de Police Judiciaire
PCB	Permis de Coupe de Bois artisanal
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
SOFORMA	Société Forestière et des Matières ligneuses Africaines
SPRL	Société Privée à Responsabilité Limitée
TDR	Termes de Référence
VMA	Volume Moyen Annuel
WWF	Fond Mondial pour la Nature

RESUME EXECUTIF

Sur l'Ordre de mission collectif n° 342/CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/2012 du 28 juillet 2012¹, complété par l'addendum du 6 août 2012, le Ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme a autorisé la réalisation d'une mission officielle de contrôle des activités d'exploitation forestière dans la zone sud de la Province de l'Equateur, précisément dans les territoires d'Ingende, de Bikoro et de Lukolela, pour une durée globale de 21 jours. Le fait marquant de cette mission était la participation d'un inspecteur général des finances commis de manière exceptionnelle à la mission par le Ministre. Le reste de l'équipe était composée de deux inspecteurs de la Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI), d'un inspecteur OPJ de la Coordination provinciale de l'environnement de l'Equateur et d'une équipe de l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC, ci-dessous dénommée « OI ».

Dans chaque territoire, l'équipe de mission s'est faite accompagner dans ses investigations par un agent local de l'environnement.

En prévision de sa descente sur le terrain, l'équipe a au préalable procédé à des investigations et une collecte documentaire aux sièges des sociétés à Kinshasa du 02 au 06 août 2012; La phase « terrain » de la mission s'est déroulée du 08 au 28 août 2012, une dernière phase de collecte documentaire et de suivi du contentieux a été conduite à Kinshasa en septembre et se poursuit autant que nécessaire s'agissant du suivi du contentieux.

Au terme de cette mission, l'OI a relevé des manquements à la mise en application de la législation forestière qui relèvent de l'administration forestière elle-même, et qui entravent la bonne gestion de la ressource forestière, il s'agit principalement :

- Du non-respect des délais prévus par la réglementation en matière d'attribution des ACIBO ;
- De l'attribution desdites ACIBO en l'absence des preuves de paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière ;
- De contrats de concession irréguliers ;
- De non-respect des clauses de cahier des charges ;
- De la confiscation des prérogatives dévolues aux Gouverneurs de province en matière d'attribution des permis artisanaux ;
- De l'attribution à des non personnes physiques congolais et/ou en surnombre des permis artisanaux ;
- Du non-respect de certains préalables requis avant la délivrance d'un permis artisanal (contrat d'exploitation avec les communautés, agrément à l'exploitation artisanale)

L'OI a en outre relevé que la quasi-totalité des exploitations forestières visitées sont en défaut par rapport à la loi forestière de 2002 et ses mesures d'application. L'OI note cependant que les illégalités forestières relevées au cours de cette mission par les Officiers de Police Judiciaires (OPJ) ont fait l'objet de procès-verbaux. Toutefois l'OI note que les OPJ n'ont pas respecté les nomenclatures et les formes (procès-verbal de constat d'infraction et le procès-verbal de transaction) prévus par la réglementation en vigueur. Au total, 13 Procès-Verbaux (PV) (audition, redressement, saisie et gardiennage confondus) ont été dressés et font l'objet de suivi par l'OI.

¹ Voir Annexe 5

Infractions récurrentes:

- Absence de carnet de chantier conforme à la réglementation ;
- Coupe d'essences excédant les volumes autorisés ;
- Non-respect des délais de transmission des déclarations trimestrielles auprès de l'administration forestière.

De manière spécifique, les indices d'infractions les plus graves relevées par l'OI sont :

- La société Bakri Bois Corporation (BBC) exploite sous couvert d'un contrat de concession irrégulier en 2012 ;
- La société BBC n'a pas fait de marquage conforme des grumes ;
- La société SOEXFORCO n'a pas respecté ses clauses sociales du cahier des charges ;
- La société SCIBOIS a exploité sans autorisation requise ;
- La société Industrie de Transformation de Bois (ITB) a exploité des bois au-delà du volume autorisé ;
- La société ITB ne respecte pas les clauses sociales du cahier des charges ;
- La société SOFORMA a coupé une série d'essences non autorisées ;
- La société XUNBANG a abattu 4 arbres Wenge en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité et n'a pas marqué les grumes trouvées sur son port d'embarquement ;
- La société CAB exploite le bois avec un matériel non autorisé dans un acte d'agrément délivré à une autre personne physique qui définit de manière limitative la liste de matériel à utiliser à Ngelo ;
- La société CAB exploite au-delà du nombre de permis autorisés ;
- La société FOREST PRO exploite le bois avec un matériel non autorisé dans son acte d'agrément qui définit de manière limitative la liste de matériel à utiliser à Ilambassa ;
- La société Maman Lengo Bamato (MLB) exploite le bois sans titre ni permis d'exploitation à Ikalanganya.

De manière générale, L'OI recommande au niveau du MECNT:

- Qu'un audit soit effectué sur le paiement et la gestion des frais d'allocation forestière dus pour l'attribution des ACIBO ;
- Que le ministre rejette systématiquement toutes les demandes d'ACIBO introduite hors délais (après le 30 septembre), non conforme à la réglementation en vigueur et en l'absence des preuves de paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière ;
- Que la DVCI poursuive et fasse le suivi des contentieux ouverts à l'issue des PV établis conformément aux dispositions du Code Forestier pour toutes les infractions relevées au cours de la mission ;
- Que le Ministre ne délivre plus de permis artisanaux en lieu et place des Gouverneurs de province ;
- Que les fonctionnaires et autorités responsables fassent l'objet de sanctions administratives, pénales et politiques adéquates.

Les recommandations spécifiques aux sociétés contrôlées sont en Annexe 2 du rapport.

Tableau synthétique des documents fournis par les entreprises

Sociétés	Contrat de concession forestière	ACIBO	Carnet de chantier	Cahier des charges	Carte d'exploitation	Déclarations trimestrielles	Paiement taxe de superficie 2011	Permis d'exploitation	Paiement taxe rémunératoire annuelle	Permis de circulation
BBC	004/11									
ITB	012/11									
SOFORMA	015/11									
SCIBOIS	020/11									
FOREST PRO	Permis artisanal									
XUNGANG	Permis artisanal									
CAB	Permis artisanal									
MLB	Permis artisanal									

	Indisponible
	Disponible
	Non demandé

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
SOMMAIRE	6
1 INTRODUCTION.....	9
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1.1 Contexte	9
1.1.2 Objectif de la mission	9
1.2 PLAN DE MISSION.....	10
1.2.1 Itinéraire	10
1.2.2 Chronogramme	10
1.3 CONTRAINTES LOGISTIQUES	10
1.3.1 Transports.....	10
1.3.2 Problème d'alimentation et de logement	11
1.4 ASPECT ADMINISTRATIF PROVINCIAL	12
1.5 ELEMENTS GENERAUX A L'ORIGINES D'ILLEGALITES.....	12
1.5.1 Toutes exploitations	12
1.5.2 Exploitation industrielle	12
1.5.3 Exploitation artisanale.....	13
2 MISSIONS.....	15
2.1 SOEXFORCO / BBC	15
2.1.1 PRESENTATION	15
contrôle.....	16
4.1.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS	23
4.1.4 RECOMMANDATIONS.....	25

4.2	INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DE BOIS (ITB)	26
4.2.2	Présentation	26
4.2.3	Contrôle	27
4.2.4	Indices d’Infractions RELEVÉS	32
4.2.5	Recommandations	33
4.3	SOFORMA	34
4.3.2	Présentation	34
4.3.3	Contrôle	35
4.3.4	Indices d’Infractions RELEVÉS	36
4.3.5	Recommandations	38
4.4	SCIBOIS	38
4.4.2	Présentation	38
4.4.3	Contrôle	39
4.4.4	INDICES D’Infractions RELEVÉS	42
4.4.5	Recommandations	43
4.5	CAB SPRL	44
4.5.2	Présentation	44
4.5.3	contrôle	44
4.5.4	Indices d’Infractions relevés	47
4.5.5	Recommandations	48
4.6	XUN-BANG SPRL	49
4.6.2	Présentation	49
4.6.3	contrôle	50
4.6.4	indices d’Infractions relevés	53
4.6.5	Recommandations	54
4.7	MLB	55
4.7.2	PRESENTATION	55
4.7.3	CONTROLE	55
4.7.4	Indices d’Infractions relevés	57
4.7.5	RECOMMANDATIONS	58
4.8	FOREST PRO SPRL	58
4.8.2	PRESENTATION	58
4.8.3	CONTROLE	59
4.8.4	INDICES D’INFRACTIONS RELEVÉS	61
4.8.5	RECOMMANDATIONS	62
5.	ANNEXES	64
	ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	64
	ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS RELEVÉES	66
	ANNEXE 3 : MERCURIALE DES VALEURS FOB DES PRODUITS FORESTIERS	70
	ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITS EXPLOITES ILLEGALEMENT DE ITB ET SOFORMA	71
	ANNEXE 5 : ORDRE DE MISSION	72
	ANNEXE 6 : CAB – ACTE D’AGREMENT D’EXPLOITANT FORESTIER ARTISANAL	75
	ANNEXE 7 : LETTRE DE CONFIRMATION DE L’AUTORISATION DU TRANSFERT DE LA GA 045/04	76

Table des Cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission en Province de l'Equateur	10
Carte 2. localisation du siège et du parc à bois SCIBOIS	41
Carte 3. Croquis du site d'exploitation de FOREST PRO SPRL	59

Table des Tableaux

Tableau 1. Contrat de concession forestière 004/11	15
Tableau 2. Chronogramme de la réalisation des clauses du cahier des charges annexe au contrat de concession n° 004/11 assise sur la GA 045/04 SOEXFORCO)	20
Tableau 3. ITB – 012/11 du 12 aout 2011	26
Tableau 4. Exploitation au-delà du volume autorisé	29
Tableau 5. SOFORMA- contrat de concession forestière n° 015/11 du 04 août 2011.....	35
Tableau 6. SCIBOIS – contrat de concession forestière n° 020 /11 du 24 octobre 2011	39
Tableau 7. Permis de Coupe de Bois artisanal (PCB) accordés à CAB en 2012	46
Tableau 8. Société XUN-BANG SPRL.....	49
Tableau 9. Permis artisanal FOREST PRO sprl	59

Table des Photos

Photo 1. L'embarcation de la mission au départ.....	11
Photo 2. Matériels siège d'exploitation	19
Photo 3. BBC – Mauvais Marquage	19
Photo 4. : BBC- non-respect des normes environnementales	20
Photo 5. BBC- Mauvaise tenue du cahier de chantier	22
Photo 6. ITB – Exemple de Marquage incomplet des Bois par ITB sur parc à grume et sur un grumier à Itipo	27
Photo 7. : ITB – Non-respect des clauses sociales du cahier des charges : des tôles et des madriers en lieu et place de maisons d'habitation prévues	28
Photo 8. SCIBOIS - Grumes abattus sans autorisation	39
Photo 9. SCIBOIS- grumes abattues non-marquées à Botunu	40
Photo 10. SCIBOIS –Exploitation sous DME.....	41
Photo 11. : CAB - un débardeur.....	45
Photo 12. XUNG-BANG – Défaut de marquage.....	51
Photo 13. XUNG-BANG – Exploitation sous DME.....	51
Photo 14. XUNG-BANG SPRL - Carnet de chantier	52
Photo 15. MLB - Matériel d'exploitation.....	57
Photo 16. FOREST PRO- Engins industriels en action dans une zone de coupe artisanale	60
Photo 17. FOREST PRO grumes sans marques	61

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1.1 CONTEXTE

La mission conjointe de contrôle forestier, qui s'est déroulée dans la partie sud de la province de l'Equateur du 08 au 29 août 2012, entre dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'activité du projet. Elle est la première de l'année 2012 et fait suite à la nomination d'un nouveau Ministre au MECNT, ainsi que plusieurs mois d'échange avec l'Administration forestière au cours desquels l'OI a requis en vain la tenue d'un comité de lecture ouvert conformément à ses termes de référence.

Cette mission a été réalisée en étroite collaboration avec la DCVI et était centrée sur :

- La collecte des données relatives à la gestion forestière en vue de la préparation du rapport de l'OI sur l'application et le respect de la loi forestière en RDC ;
- Le suivi de l'application de la loi forestière par le MECNT ;
- L'évaluation du respect de la loi forestière par les sociétés en activité dans la zone de l'Equateur Sud.

Initialement prévue pour deux semaines, la mission a été rallongée d'une semaine sur demande de l'OI au vue du grand volume de travail à accomplir et du planning contraignant des compagnies aériennes qui desservent la zone.

1.1.2 OBJECTIF DE LA MISSION

L'ordre de mission² instruisait les tâches suivantes :

- ❖ Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant REM OI-FLEG/RDC à travers tous les territoires forestiers de la province de l'Equateur (zone sud) et auprès des exploitants industriels et artisanaux (SODEFOR, ITB, SOFORMA, etc.) ;
- ❖ Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et /ou le contrat, permis de coupe de bois et/ou ACIBO, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation) de 2010 à 2012 ;
- ❖ Vérifier les notes de débit, de taxation, note de perception et preuves de paiement des taxes de superficie et taxe rémunératoire annuelle (TRA) de 2010 à 2012 ;
- ❖ Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, Assiette Annuelle de Coupe(AAC), permis de coupe et/ou Autorisations de Coupe Industrielle de Bois (ACIBO)) ;
- ❖ Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
- ❖ Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges ;
- ❖ Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases vie des sociétés industrielles ;
- ❖ Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- ❖ Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière et faunique ;
- ❖ Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;

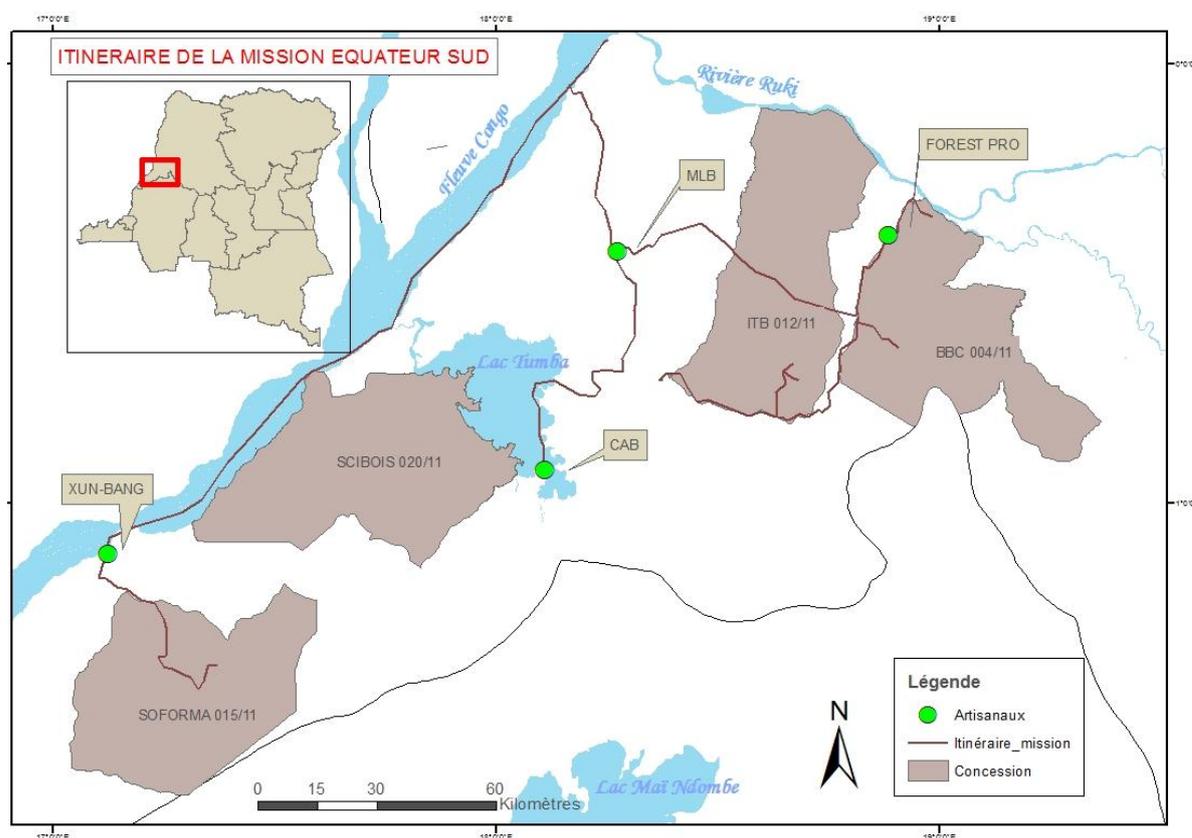
² Voir Annexe 5

- ❖ Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction.

1.2 PLAN DE MISSION

1.2.1 ITINERAIRE

Carte 1. Itinéraire de la mission en Province de l'Equateur



1.2.2 CHRONOGRAMME

La présente mission conjointe de contrôle forestier s'est déroulée dans la partie sud de la province de l'Equateur du 08 au 29 août 2012. Les détails sur l'itinéraire, les personnes ainsi que les dates sont repris en Annexe 1.

1.3 CONTRAINTES LOGISTIQUES

Comme pour les précédentes missions, le transport a une fois de plus été une contrainte majeure. Organiser un moyen de transport pour dix personnes dans les zones reculées de la province n'a pas été chose facile. Il en est de même de la restauration et de l'hébergement. Ces contraintes sont à prendre en compte dans la planification et les budgets de l'administration lors de l'organisation de leurs missions.

1.3.1 TRANSPORTS

Parcourir des longues distances sur les routes défoncées et les rivières sans balises rendent le voyage difficile en République Démocratique du Congo (RDC). Parfois, l'équipe a dû être réduite, faute d'avoir trouvé un véhicule de capacité suffisante pour transporter l'ensemble de ses membres.

Transport fluvial

Il existe très peu d'embarcations disponibles et fiables dans la ville de Mbandaka pouvant permettre le transport de 10 personnes. L'équipe de mission a été transportée sur le fleuve Congo (Mbandaka-Lukolela) dans une embarcation louée auprès du WWF, équipée de deux moteurs de 75 chevaux. Cette puissance de moteurs a facilité le gain de temps au cours du voyage mais a été la source d'une grande consommation de carburant. La navigation fluviale a été le principal moyen de déplacement de la mission dans le territoire de Lukolela.

Photo 1. L'embarcation de la mission au départ



Transport terrestre

L'équipe de mission a rallié Ingende et Bikoro par route à partir de la ville de Mbandaka, le chef-lieu de la province de l'Equateur. Cependant, elle a noté ce qui suit :

- Etat du réseau routier : mauvais sur certains tronçons/ Nkalamba- Ingende ;
- Temps de trajet : très longs en raison des distances et de l'état des routes. Quelques ponts sont constitués des vieux troncs d'arbres mal disposés ;
- Difficulté à trouver un véhicule à louer : précisément dans le territoire de Lukolela ;
- Dans les petits centres et villages, le carburant est disponible chez des vendeurs ambulants à un prix élevé.

La mission a pu constater que dans le territoire de Lukolela, chaque exploitation est une entité isolée qui n'est accessible que par la voie fluviale. Sur ces sites d'exploitation, il n'y a pas d'autre interlocuteur que l'exploitant lui-même. Une fois à terre, la mission se trouvait chez l'exploitant, et devenait alors dépendante de lui pour le déplacement.

Cette dépendance de la mission vis-à-vis des exploitants a bloqué les contrôles de chantier dans les permis artisanaux de XUN-BANG et CAB, ainsi que dans la concession 020/11 de SCIBOIS.

Il serait judicieux de prendre en compte ces contraintes auxquelles font face les structures en charge du contrôle en rendant obligatoire par un acte réglementaire le transport des agents en mission de contrôle par l'exploitant. Cet acte aurait l'avantage de réduire la fragilité et la situation de dépendance des agents contrôleurs vis-à-vis de l'opérateur économique et devrait être assorti de pénalités en cas de non-respect.

1.3.2 PROBLEME D'ALIMENTATION ET DE LOGEMENT

Comme pour les précédentes missions, outre les petits hôtels de fortune dans les villages, le réseau des missions catholiques s'est avéré le meilleur moyen pour se loger. Pour se nourrir, l'équipe s'est constituée une réserve stratégique, tirant les leçons des missions précédentes. Des précautions

d'usage concernant l'eau et des moyens de la purifier sont recommandées pour éviter des maladies lors de ce type de mission.

1.4 ASPECT ADMINISTRATIF PROVINCIAL

Un jour après son arrivée à Mbandaka, l'équipe de mission a tenu une séance de travail au siège de la coordination provinciale de l'environnement pour partager le planning de la mission avec l'administration locale et se faire joindre un OPJ provincial. Après avoir fait un état de lieux de l'exploitation forestière en province de l'Equateur, et une revue documentaire qui a notamment permis de récupérer les références des permis artisanaux attribués dans la province, le coordonnateur provincial de l'environnement a conduit l'Equipe, respectivement, auprès de la ministre provinciale de l'environnement et au parquet près la cour d'appel de Mbandaka pour présenter les civilités. Dans chaque territoire, il est notable que les autorités rencontrées étaient soucieuses de recevoir un retour de la mission sur les activités constatées.

1.5 ELEMENTS GENERAUX A L'ORIGINES D'ILLEGALITES

1.5.1 TOUTES EXPLOITATIONS

- Absence de politique forestière nationale (dont l'élaboration incombe au Ministère³ qui engendre notamment les contradictions dans les textes juridiques épars (comme par exemple sur la question de la détermination de l'autorité responsable de la signature des permis d'exploitation artisanaux⁴);
- Non mise à jour de l'inventaire forestier national⁵ et non complétion des plans d'aménagement⁶ qui rend impossible la planification de l'exploitation de la ressource forestière ;
- Non-respect de la réglementation prévoyant l'application du régime forestier aux titres déjà convertis qui empêche la mise en application régulière du nouveau régime pour ces titres ;
- Absence de mesure réglementaire fixant une date de fin de processus de conversion (en dépit du décret 05/116 du 24 octobre 2005) pour les titres convertibles encore non convertis qui empêche la mise en application régulière du nouveau régime pour ces titres ;
- Exploitation illégale de type artisanal dans des titres encore non convertis.

1.5.2 EXPLOITATION INDUSTRIELLE

³ Art. 4 du Code Forestier

⁴ Arrêté 035/ Arrêté 011

⁵ Art. 66 du Code Forestier

⁶ Art. 71 du Code Forestier

Il ressort de toutes les investigations conduites durant la mission que les délais prévus par les textes en matière de demande et d'attribution des ACIBO ne sont pas respectés par les opérateurs économiques et par l'administration elle-même, certaines ACIBO sont même attribuées en fin d'exercice de coupe, pour une exploitation durant ledit exercice. Ces manquements donnent lieu par la suite à des demandes récurrentes de prolongation d'ACIBO.

En outre plusieurs exploitants ont été en défaut de présenter à la mission des justificatifs de paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière, condition intangible à l'obtention d'une ACIBO.

Eu égard à ces faits observés, l'Observateur Indépendant recommande :

- Qu'un audit soit effectué sur le paiement et la gestion des frais d'allocation forestière dus pour l'attribution des ACIBO et que la procédure de sanctions disciplinaire soit enclenchée envers les agents de l'administration coupables de malversation en rapport avec ces frais ;
- Que le ministre rejette systématiquement toutes les demandes d'ACIBO introduite hors délais (après le 30 septembre), non conforme à la réglementation en vigueur et en l'absence des preuves de paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière.

1.5.3 EXPLOITATION ARTISANALE

Lors de la mission, l'OI a constaté que certaines dispositions juridiques encadrant l'exploitation artisanale étaient violées en ce sens que :

- Certains opérateurs n'étaient pas agréés à la profession d'exploitant artisanal ;
- Certains n'avaient pas de permis requis pour l'exploitation artisanal ;
- Certains permis étaient délivrés par le Ministre central du MECNT en lieu et place du Gouvernement Provincial;
- L'exploitation se fait sans contrat d'exploitation avec la communauté ;
- Certains exploitants ont plus de deux permis par an ;
- Tous les opérateurs observés sur le terrain en situation d'exploitation artisanale utilisaient des engins (industriels) autre que les scies en long ou tronçonneuses mécaniques comme indiqué par les textes réglementaires ;
- Certains détenteurs de permis sont de nationalité étrangère et sont des personnes morales.

Tous ces manquements sont de la responsabilité du MECNT à travers la coordination provinciale et la DGF qui ont en charge le suivi et la gestion de l'exploitation forestière et qui attribue certains de ces permis. Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande :

- Que le Ministre national de l'ECNT mette fin à toute nouvelle délivrance de permis artisanaux ;
- Que le Ministre procède à l'annulation de tous les permis artisanaux illégaux accordés par le MECNT en 2012 ;
- Que le Ministre mette sur pieds une mission spéciale d'investigation conjointe comprenant des OPJ, les gouvernorats et les Organisations de la société civile locales dans chaque province sur les permis artisanaux accordés par les provinces et qu'il fasse procéder aux saisies de bois et de matériel afférents ;

- Que le Ministre mène une enquête interne sur les responsables administratifs ayant accordé des permis artisanaux illégaux en 2010, 2011 et 2012 et en tire toutes les conséquences d'un point de vue disciplinaire.

2 MISSIONS

2.1 SOEXFORCO / BBC

Date de la mission : 11 et 13 Août 2012

Titre visité : Concession forestière numéro 004/11

2.1.1 PRESENTATION

Le contrat de concession forestière numéro 004/11 du 04 Août 2011 est issu de la GA 045/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 23 Novembre 2004. La décision de la CIM ayant jugé cette GA convertible avait été notifié à la SOEXFORCO par la lettre numéro 4864/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 Octobre 2008. Or les GA 01, 025 et 026 qui ont par la suite constitué, par une opération de jumelage, la GA 045, avait précédemment fait l'objet d'une autorisation de transfert à la société BBC par une lettre du ministre datée de 2003. Malgré cette lettre, SOEXFORCO a continué d'exploiter. Elle a adopté un plan de gestion couvrant la période 2011-2014 et signé une clause sociale avec le groupement Bombwanata le 06 Avril 2011. En revanche, le contrat de cette concession, lui, a été signé par la BBC le 04 Août 2011 pour une durée de 25 ans. Un chapitre intitulé « Etude du dossier » a spécialement été développé pour le cas de ces sociétés, ceci afin de retracer et de qualifier les infractions qui dépassent le contrôle de terrain.

Situé dans le secteur de Bokatola, territoire d'Ingende, district et province de l'Equateur, le contrat de cette concession forestière porte sur une superficie SIG de 229 476 ha.

Tableau 1. Contrat de concession forestière 004/11

Contrat de concession forestière	004/11 du 04 aout 2011
Localisation	Secteur Bokatola, Territoire d'Ingende, District de l'Equateur, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	229 476
Superficie exploitable (ha)	89 068
Société détentrice du titre jusqu'au 04 août 2011	SOEXFORCO
Société ayant signé le contrat de concession le 04 août 2011	BBC
Convention initiale	045/04
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1 ^{ère} session. Contrat de concession signé en date du 04 août 2011.
Date de fin du contrat	4 août 2036
Plan d'aménagement prévu	2011-2014
Signature du cahier de charge	6 avril 2011 avec SOEXFORCO
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion de 4 AAC signé par SOEXFORCO

L'équipe en mission a procédé au contrôle au siège d'exploitation le 11 Août et effectué une descente sur le chantier d'exploitation le 13 Août 2012. Elle a, en outre, procédé a posteriori à des investigations documentaires développées dans l'étude du dossier.

2.1.2.1. Etude du dossier

Chronologie des faits :

- La société SOEXFORCO exploite dans la province de l'Equateur des titres depuis les années 1990.
- Adoption de la Loi forestière de 2002. L'article 95 encadrant les cessions de concession prévoit « Le concessionnaire ne peut [...] céder la concession forestière sans l'autorisation préalable, selon les cas, du ministre ou du Président de la République. En cas de cession totale de la concession, le nouveau concessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire originaire ».
- 15 décembre 2003 : Demande d'autorisation de transfert par SOEXFORCO de ses conventions à la société BBC.
- Décembre 2003 : le ministre accède à la demande de SOEXFORCO et accorde l'autorisation de transfert à la BBC sur les conventions suivantes (Annexe 7) :
 - 001/CAB/MIB/ECNT 94 du 07 novembre 1994/Equateur ;
 - 025/CAB/MIN/ECNT 96 du 23 février 1996/Equateur ;
 - 026/CAB/MIN/ECNT 96 du 23 février 1996/Equateur ;

Nota : La lettre du Ministre précise qu'il s'agit de deux sociétés différentes.

- 23 novembre 2004 : signature de la convention numéros 045/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 23 novembre 2004 portant octroi de garanti d'approvisionnement en matière ligneuse (G.A N°045/04) regroupant les trois GA 001, 025 et 026 à la demande et en faveur de SOEXFORCO SPRL représenté par son président Directeur Général, M. JIHAD ABBAS BAKRI.
- 2006 : SOEXFORCO demande par requête n°142 la conversion en contrat de concession forestière de la GA 045/04. LA CIM 1 accède à sa demande, examine la demande de SOEXFORCO.
- En 2008, la GA 045 de SOEXFORCO est jugée convertible par la CIM.
- 7 octobre 2008 : adoption de l'arrêté 022 / CAB / MIN : ECN-T / 15 : JEB : 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière. Selon ce nouveau texte, ne peut être cédé qu'une concession ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, ayant un contrat de concession depuis au moins 5 ans et cette cession est formalisée soit par un Arrêté du Ministre, soit par une Ordonnance du Président si la surface est supérieure à 300.000 ha.
- 6 Avril 2011 : SOEXFORCO signe l'accord constituant les clauses sociales du cahier des charges. (Annexe au contrat de concession forestière)
- Juillet 2011 : SOEXFORCO produit le plan de gestion (annexe au contrat de concession forestière)
- 4 août 2011, BBC signe le contrat de concession 004/11 assise sur la GA 045/04.
- 2011, en réponse, à la demande de SOEXFORCO, le Ministre confirme l'autorisation de transfert de la GA à la BBC (voir lettre annexe 7)
- 13 Décembre 2011 : un avenant à la convention est signé entre BBC et le Ministère.

Nota : la lettre du Ministre précise BBC « Ex-SOEXFORCO ».

- 2003 à 2011, la SOEXFORCO a exploité la GA 045/04.

- Août 2012 : Durant sa mission dans la province de l'Equateur, l'OI trouve BBC comme interlocuteur en activité sur le terrain.

Observations :

1. En décembre 2003 les Conventions 001, 025 et 026 (plus tard regroupées en une seule : la 045 réunifiée et octroyée à la SOEXFORCO) sont autorisées par le ministre à être transférées à la BBC à la demande de SOEXFORCO (Voir courrier Annexe 7). Or, un an plus tard, soit le 24 novembre 2004, le même ministre a procédé à la signature de la convention numéros 045/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 23 novembre 2004 portant octroi de garanti d'approvisionnement en matière ligneuse (G.A N°045/04) regroupant les mêmes trois conventions 001, 025 et 026 ceci toujours à la demande et en faveur de SOEXFORCO. A cette date donc, BBC n'est pas encore enregistrée au MECNT comme nouvelle détentrice des GA réunifiées. Le transfert n'a pas eu lieu ou du moins n'est pas signalé au MECNT.

2. De décembre 2003 à août 2011, c'est la société SOEXFORCO qui a exploité, réglé ses taxes, est passée à la CIM, a conclu un plan de gestion, a négocié et signé les clauses sociales du cahier des charge avec les communautés locales.

Nota : Durant cette période, aucune réclamation de BBC n'est enregistrée pour revendiquer ses droits sur le titre en question. Ce qui atteste que le transfert n'avait pas été effectif après l'autorisation accordée par le ministre en 2003.

3. Nonobstant les points 1 et 2 relevé ci-dessous, et après sollicitation par la SOEXFORCO en 2011 d'une confirmation par le ministre de l'autorisation accordée en 2003 pour effectuer un transfert à la BBC des GA 001, 025 et 026 (devenu 045), c'est cependant la société BBC qui signe le 04 août 2011 le contrat de concession y relatif et exploite depuis cette date. Seulement le Ministre, bien que confirmant l'autorisation d'opérer le transfert en justifiant que la demande est conforme à l'article 95 du code forestier, demande à la SOEXFORCO de se rapprocher de la DGF pour la concrétisation du transfert.

4. Par ailleurs, le plan de gestion monté par de la SOEXFORCO, datant de juillet 2011, dans sa partie « présentation de la société » souligne en effet qu' « un transfert a été autorisé » au bénéfice de la BBC, et qu' « elle entrera en contact avec la DGF pour la concrétisation du transfert autorisé ».

Ces observations indiquent une manœuvre par les dirigeants de la SOEXFORCO pour se débarrasser du passif de la société tout en capitalisant sur son actif à travers un transfert non conforme à la société BBC, dont les dirigeants sont les mêmes.

Analyses complémentaires :

Selon les déclarations du Directeur de la Gestion Forestière « il n'y a pas eu de transfert entre SOEXFORCO et BBC à sa connaissance, seul un changement de nom a été opéré. SOEXFORCO est revenu à son ancienne appellation « BAKRI BOIS CORPORATION » ». Or :

- L'autorisation Ministérielle de transfert de 2003 parle bien de deux sociétés distinctes ;
- La Société BBC existait déjà en 2003, puisqu'il avait été demandé de lui transférer la GA de SOEXFORCO, et a continué d'exister pendant que SOEXFORCO exploitait entre 2003 et 2011.

Il est donc à exclure que la BBC et SOEXFORCO ne forment qu'une seule et même société ayant fait l'objet d'un changement de dénomination. En, revanche il est connu que ces deux entreprises sont

logées à la même adresse (732, 8° rue Limete Kinshasa) ont le même dirigeant à leur tête (M JIHAD ABBAS BAKRI).

En conclusion, le transfert de SOEXFORCO à BBC en 2003 donc confirmation a été demandé en 2011 n'est pas effectif car il n'a pas été concrétisé.

Donc dans tous les cas :

- SOEXFORCO a continué d'opérer en vertu de la convention 045/04, et ce jusqu'en août 2011 ;
- SOEXFORCO a réussi à engager et à obtenir la démarche de conversion de la GA dont elle était légalement titulaire en 2008 ;
- SOEXFORCO a adopté un plan de gestion et a signé avec les communautés une clause sociale alors que la signature du contrat de concession en août 2011 a été faite par la BBC, ce qui pose un problème juridique puisque ces trois documents forment un tout selon le contrat de concession.

Il faut noter qu'à l'occasion de l'avenant de la convention signée le 13 Décembre 2011 entre la BBC et le Ministère, BBC y est mentionnée en tant que « ex-SOEXFORCO », comme s'il s'agissait d'un simple changement de dénomination, alors que le Ministère ne pouvait ignorer qu'il s'agissait de deux sociétés différentes puisqu'il avait lui-même reconnu dans sa lettre autorisant le transfert de la concession en 2003 qu'il s'agissait de deux sociétés distinctes (Annexe 7). Le fait que SOEXFORCO et BBC appartiennent au même propriétaire ne changeant en rien le fait que ces deux sociétés sont bien distinctes. Le numéro d'enregistrement au Registre de commerce de BBC est le 288 lors de la signature de l'avenant du 4 août 2011 et le 19760 dans le contrat de concession du 4 août 2011. Malgré ses efforts pour se faire communiquer le numéro d'enregistrement de SOEXFORCO au registre du commerce ou auprès du MECNT, l'OI n'a pas réussi à l'obtenir.

Les recommandations relatives à la section « étude du dossier » sont à la fin du chapitre relatif à SOEXFORCO/BBC.

2.1.2.2. Observation de terrain

Au-delà des éléments développés ci-dessus qui sont en infraction du code forestier, il importe de noter que toute l'activité menée par BBC est de facto illégale car cette société exploite avec un contrat de concession qu'elle a obtenu en violation des procédures légales. En outre, la SOEXFORCO étant légitimement la seule responsable des opérations dans ce titre, jusqu'à preuve du contraire, ces deux sociétés doivent être tenues responsables des faits infractionnels relevés ci-dessous.

Absence de scierie sur le site d'exploitation

En se référant au plan de gestion couvrant la période 2011- 2014, la SOEXFORCO avait pris comme engagement de déplacer la scierie installée à Kinshasa vers Ingende en fin 2011.

Cependant, mis à part le garage et l'atelier mécanique en plein air, l'équipe n'a vu aucune scierie installée sur le site d'exploitation tenu au moment du passage la mission à Ingende par BBC.

Photo 2. : Matériels siège d'exploitation



Marquage non conforme

BBC exploite la concession depuis la signature du contrat de concession en novembre 2011, cela suppose donc que SOEXFORCO n'exerce plus aucune activité d'exploitation forestière depuis cette période. Cependant, lors de sa visite au chantier d'exploitation, la mission a découvert une souche de bois datée et exploitée en 2012 mais qui portaient les initiales de la SOEXFORCO.

Par ailleurs, la mission a constaté d'une part que les grumes et les souches marquées ne comportaient pas toutes les mentions requises par la loi telles que le numéro de l'arbre ainsi que l'identification du chantier d'origine, d'autre part que le sigle de l'exploitant était marqué à la peinture et non au marteau sec sur les grumes comme le prévoit l'article 48 et 49 de l'arrêté 035/2006 du code forestier.

Photo 3. BBC – Mauvais Marquage



Non-respect des normes environnementales

Au regard des équipements trouvés sur le site d'exploitation ainsi que leur état de délabrement avancé, l'OI note que la BBC qui mène une exploitation par l'utilisation d'un contrat de concession signé dans des circonstances douteuses, effectue en outre ses activités sans tenir compte des normes

et exigences environnementales. En effet, carburants et huiles sont déversés à même le sol ; ce qui expose la santé des travailleurs et contribue à la dégradation de la zone environnante.

Photo 4. : BBC- non-respect des normes environnementales



2.1.1.1 Constats déduits de l'analyse documentaire

Refus de respecter des clauses sociales du cahier des charges

Après sa signature du contrat pour la concession, la BBC refuse de prendre en charge tous les engagements antérieurs à la date de signature relatifs notamment aux clauses sociales du cahier des charges négociées et signées par SOEXFORCO. En effet, au regard des termes convenus dans les clauses sociales du cahier des charges, annexe au contrat finalement signé par BBC, les obligations suivantes en ressortent :

- L'aménagement du tronçon de 35 km reliant les villages Bokambila et Losofi ;
- L'équipement en produits pharmaceutiques du centre de santé de Bokambila ;
- La réfection et l'équipement de deux écoles (l'une située à Bokatola et l'autre à Boimbo).

Le coût total de ces infrastructures devrait être prélevé de 10% sur les recettes des assiettes annuelles de coupe numéro 4 et 5 et selon le chronogramme suivant :

Tableau 2. Chronogramme de la réalisation des clauses du cahier des charges annexe au contrat de concession n° 004/11 assise sur la GA 045/04 SOEXFORCO)

Année	2011	2012	2013
Route Bokatola-Losofi	12 Km	7 Km	7 et 9 Km
Ecole		Une école	Une école
Centre de santé	Totalité des produits pharmaceutiques		

Au regard de ce chronogramme, on note que certains livrables ont été programmés en 2011 et 2012, pourtant, la mission n'a vu aucune infrastructure en cours de réalisation ou réalisée. Le chef de

chantier affirme que la société a déjà acheté les fournitures pour le centre de santé mais n'a fourni à la mission aucune preuve soutenant ses propos.

De l'entretien que la mission a eu avec les représentants de BBC à Ingende, il ressort que la BBC refuse d'exécuter les clauses du cahier des charges sous prétexte qu'elles ont été négociées par la SOEXFORCO qui serait l'ancien propriétaire de la GA 045 /04, et qui « n'existerait plus ». Or ces accords réfutés par la BBC font partie intégrante du contrat de concession forestière 004/011 qu'elle a elle-même signé.

Mauvaise tenue du carnet de chantier

Aux termes de l'article 50 de l'arrêté 035/2006, les détenteurs de permis de coupe de bois tiennent à jour un carnet de chantier comportant une suite de mentions. La mission a constaté que le chef de chantier tenait un cahier d'abattage faisant office de carnet de chantier non conforme au modèle requis par les textes en vigueur.

De toute évidence, ce carnet ne comportait pas toutes les mentions, tel le nom commercial de l'essence exploitée ou la date d'évacuation de chaque grume abattue.

Photo 5. BBC- Mauvaise tenue du cahier de chantier

276	510	61	15409	15.05.12	Empete A
278	470	60	1324	15.05.12	A
279	500	63	1559	16.05.12	Empete A
280	460	61	1344	15.05.12	Empete A
281	540	62	1630	16.05.12	Empete A
282	530	63	1652	16.05.12	Empete A
283	480	62	1449	16.05.12	Empete A
284	430	61	1257	16.05.12	Empete A
285	420	63	1463	15.05.12	RAY
286	500	61	1461	15.05.12	RBO
287	490	62	1479	16.05.12	Empete B
288	530	63	1652	16.05.12	Empete A
289	550	61	1627	16.05.12	Empete A
290	600	61	1753	16.05.12	Empete A
291	580	60	1640	16.05.12	Empete A
292	580	63	1802	17.05.12	Empete A
293	530	62	1600	16.05.12	Empete A
294	460	62	1327	16.05.12	Empete A
295	520	63	1621	17.05.12	Empete A
296	470	61	1374	16.05.12	Empete A
297	590	60	1668	17.05.12	Empete A
298	510	63	1590	17.05.12	Empete A
299	520	63	1621	17.05.12	Empete A
300	590	60	1668	17.05.12	Empete A
301	490	60	1455	17.05.12	RAY
	470	61	1374	16.05.12	RAY

Absence de permis spéciaux pour l'exploitation du WENGE

Toutes les ACIBO ordinaires accordées à BBC que l'OI a examiné au cours de cette mission lui donnent le droit de prélever des volumes importants de Wenge. L'OI relève que l'exploitation du Wenge est régie en RDC par la délivrance d'une autorisation dite « spéciale » par le Ministère en charge des forêts (Art. 3 de l'arrêté 011), ce qui n'a pas été le cas dans le cas d'espèce. Il s'agit d'une mauvaise pratique au niveau de l'administration qui tend à se généraliser et exige des correctifs au sein de l'administration elle-même.

4.1.2.2 Obligations financières

Frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière

Le chef de chantier n'a pas été en mesure de fournir à la mission les preuves de paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière pour l'ACIBO 01/2012/Eq/01 octroyée en 2011.

4.1.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Non-respect des conditions de signature du contrat de concession par la BBC

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
LA BBC a signé un contrat de concession avec le Ministère le 4 août 2011 sans avoir prouvé qu'elle détenait tous les droits sur la GA 045/04 objet du contrat. Le consentement est vicié de manœuvres dolosives. Il a laissé penser que SOEXFORCO avait juste changé de nom, alors qu'il s'agit d'une autre société	Art 8 et 25 Décret du 30 juillet 1888, des contrats et des obligations conventionnelles	Invalidation du contrat

➤ Exploitation sans titre valide de produits forestiers par BBC/SOEXFORCO

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
La BBC a, dès 2012, procédé à l'exploitation de la concession 04/011 sur la base d'un contrat vicié, donc invalide (elle n'avait pas qualité pour signer le contrat car n'ayant pas acquis entièrement et régulièrement la propriété du titre 045/04 objet du contrat)	90 et 97 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Mauvais marquage par BBC/SOEXFORCO

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
Souche marquée « BBC » dans la concession de SOEXFORCO au cours de l'année 2012.	48 de l'arrêté 035	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses

		mesures d'exécution ...»
--	--	--------------------------

➤ Non-respect des clauses du cahier des charges par BBC/SOEXFORCO

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
La réfection et l'équipement de deux écoles à Bokatola et à Boimbo ainsi que l'aménagement du tronçon de 35 km reliant les villages Bokambila et Losofi n'ont pas été réalisés par la BBC/SOEXFORCO, dans les délais impartis par la clause sociale signée avec les communautés	89 du code forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Dégradation du sol et du sous-sol par BBC/SOEXFORCO

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
BBC/SOEXFORCO abandonne à des endroits non-appropriés des déchets de nature susceptibles de provoquer des nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique.	Article 57, Loi n°11/2009 relatif à la protection de l'Environnement	Article 77 de loi portant protection de l'Environnement : « Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois et d'une amende de deux millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade le sol et le sous-sol en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. »

➤ Mauvaise tenue du carnet de chantier

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
BBC/SOEXFORCO tient un cahier d'abattage en lieu et place du carnet de chantier.	Article 50 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation du Wenge sans autorisation spécial requise.

<i>Faits</i>	<i>Articles violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
BBC/SOEXFORCO a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	articles 3 arrêté 011	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Non-paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
Aucune preuve de paiement n'a été produite par BBC/SOEXFORCO pour l'ACIBO 01/2012/Eq/01	article 07 de l'arrêté 011/2007	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

4.1.4 RECOMMANDATIONS

L'observateur Indépendant recommande ce qui suit :

- BBC peut être poursuivie pour exploitation illégale de la GA 045 en 2012 pour avoir usé de manœuvres dolosives en vue de tromper l'Etat, en signant un contrat de concession sur un titre forestier dont elle n'était pas régulièrement détentrice ;
- Le contrat de concession de BBC du 4 août 2011 devrait être annulé pour plusieurs vices : acquisition non prouvée du titre forestier objet du contrat et utilisation de manœuvres dolosives pour signer le contrat de concession ;
- SOEXFORCO devrait être tenu pour responsable de la non réalisation des clauses sociales et poursuivi à ce titre ;
- Le Ministère devrait immédiatement faire arrêter des travaux d'exploitation par la BBC ;
- Le Ministère devrait mener une enquête administrative interne sur les responsabilités des agents ayant procédé au traitement de ces dossiers et prendre les sanctions afférentes ;
- La poursuite de BBC et SOEXFORCO pour les autres illégalités constatées sur le chantier d'exploitation et dans la concession ;

- Que la DCVI suive le contentieux né du PV dressé et transmis au parquet de Mbandaka, relatif aux infractions relevées.
- Le MECNT se conforme aux prescrits de l'article 3 de l'arrêté 011 qui impose la délivrance de permis spéciaux pour l'exploitation du Wenge ;

4.2 INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DE BOIS (ITB)

Date de la mission : 15,16 et 18 Août 2012

Titre visité : 012/11

4.2.2 PRESENTATION

4.2.2.2 L'entreprise

ITB est une société forestière ayant pour objet notamment la transformation et la commercialisation du bois. Elle est enregistrée au registre de Commerce sous le numéro d'identification nationale 01-25-K 21 481, et au nouveau registre de commerce n°14 499. Elle a son siège social au 5501, avenue de l'Ouest, quartier Kingabwa, commune de Limete, à Kinshasa.

4.2.2.3 Aperçu sur le titre visité

Le titre visité se rapporte au contrat de concession forestière N° 012/11 du 12 août 2011 issu de la GA 001/CAB/Min/ECN/EF/04 du 18 janvier 2005. Cette dernière était d'une superficie égale à 214 700 ha et a été jugée convertible conformément à la décision du conseil des ministres du 13 Février 2009, tenant compte des observations de la CIM par arrêté ministériel n°014/CAB/Min-T/27/JEB/2010 du 2 avril 2010. Le contrat porte sur une superficie SIG de 80 166 ha, située dans le secteur des Elanga, territoire de Bikoro, district et province de l'Equateur ; il est assorti d'un plan de gestion couvrant la période 2012-2015, et d'un accord sur les clauses sociales du cahier des charges signé avec le groupement de Bofidji Est et Bofidji Ouest en date du 8 juin 2011.

Tableau 3. ITB – Contrat 012/11 du 12 août 2011

Contrat de concession forestière	012/11 du 12 août 2011
Localisation	Secteur des Elanga, Territoire de Bikoro, District de l'Equateur, Province de l'Equateur.
Superficie concédée SIG (ha)	80 166
Superficie exploitable (ha)	23 932
Société détentrice du titre	ITB
GA initiale	001/CAB/MIN/AFF-ET/04 du 18/01/2005
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1 ^{ère} session Contrat de concession signé en date du 12 août 2011
Date de fin du Contrat de concession	2 août 2036
Plan d'aménagement prévu	Oui

Signature du cahier de charge	8 juin 2011
Etape du plan d'aménagement	Premier plan de gestion établi

4.2.3 CONTROLE

4.2.3.2 Observations de terrain

L'équipe de mission s'est rendue les 15, 16 et 18 août 2012 au siège d'exploitation de la société où elle a été reçue par M. Bonaventure BONGO, chef de chantier, et M. Tony KHALIL, auditeur forestier de la société.

La mission a procédé le 15 et 18 août 2012 à la revue documentaire et a effectué une descente sur le chantier d'exploitation le 16 août 2012. Plusieurs observations ont ainsi été faites :

Marquage incomplet des bois abattus

Sur le chantier d'exploitation, l'équipe a constaté que les bois abattus n'avaient pour seul mention, que le numéro de l'arbre. Cette insuffisance est une violation des dispositions légales qui prévoient d'inscrire sur toute grume ou bille abattue et tronçonnée, non seulement le numéro de l'arbre mais aussi le numéro de la grume, le sigle ou le marteau de l'exploitant, le numéro du permis et l'identification du chantier d'origine.

D'après le chef de chantier, la pratique courante dans la maison est de marquer les mentions manquantes une fois les bois rendus au port, avant embarquement vers Kinshasa. Cette pratique est une voie ouverte au blanchiment du bois. Car rien n'empêche qu'une fois sur le port, n'importe quel sigle d'exploitant y soit apposé ou n'importe quel numéro de permis. C'est également un obstacle pour la traçabilité des bois car une fois sur port, il est difficile de savoir la réelle origine du bois entreposé ou en voie d'être exporté. C'est une situation à laquelle l'administration doit pallier soit en sanctionnant, soit en prenant d'autres mesures restrictives quant au contrôle du transport du bois d'œuvre ; ceci dans l'optique où la RDC souhaiterait s'engager dans le processus FLEGT à travers la signature et la mise en œuvre des Accords de Partenariats Volontaires (APV) avec l'UE.

Photo 6. : ITB – Exemple de marquage incomplet des bois



Non-respect des clauses sociales du cahier des charges

Conformément aux termes convenus dans le cahier des charges, la société ITB avait pour obligations, hormis les facilités de transport des personnes et leurs biens, la construction de :

- 50 maisons ;
- Un bâtiment scolaire ;
- Une maison de passage ;
- Une salle d'opérations assortie de l'achat d'un appareil échographique du centre de santé de BOLOKA.

Les coûts estimatifs pour la construction de ces infrastructures devraient être prélevés selon un pourcentage (non défini dans le contrat) sur la période d'exploitation des 4 et 5 assiettes annuelles de coupe.

D'après le chef de chantier, le pourcentage prélevé sur les recettes réalisées durant les 4 et 5 assiettes annuelles de coupes n'auraient pas suffi à la construction des 50 maisons. C'est ainsi que de commun accord avec le comité local de gestion (CLG), ITB s'est limité à l'achat des tôles et charpentes nécessaires pour 50 habitats, en laissant le reste du matériel et des travaux à la charge des communautés locales. L'OI n'a pas eu accès à un quelconque document faisant état de tels accords ; de ce fait à moins de son existence, les allégations du chef de chantier sont nulles et de non effet. En effet l'arrêté⁷ sur le modèle accord clauses sociales stipule en son article 3 que « *les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord* ». En l'absence de cet avenant et de réalisation des infrastructures prévues par le contrat, l'OI

recommande la prise de mesures coercitives à l'encontre de cette société.

Photo 7. : ITB – Non-respect des clauses sociales du cahier des charges : des tôles et des madriers en lieu et place de maisons



4.2.3.3 Constats déduits de l'analyse documentaire

Les documents administratifs ont fait l'objet d'une analyse sur place.

⁷ Arrêté ministériel n°023 du 7 juin 2010 sur le modèle accord clauses sociales

Exploitation au-delà du volume autorisé

La mission a procédé à une comparaison des volumes de bois autorisé dans les permis qui ont été attribués à ITB à ceux des déclarations trimestrielles qu'elle a remis à l'administration. Il ressort de cet analyse que la société ITB a, au cours des années 2010, 2011 et 2012 exploité un volume de bois excédant le volume autorisé dans certains de ces permis. L'OI évalue le cumul de ce dépassement à environ 2 856m³ de bois pour l'exercice 2010 et 2011. De plus, ces dépassements sont essentiellement faits sur l'essence Wenge qui figure dans l'annexe III de la convention CITES des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, et dont l'exploitation est réglementée et régie en RDC par la délivrance d'une autorisation spéciale.

Tableau 4. Exploitation au-delà du volume autorisé

ACIBO : 14/2010/Eq/10				
Essences	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
Wenge	1 250	2 248	998	80%
Tiama	60	49		
Kosipo	161	314	153	95%
Tchitola	36			
Padouk	18			
Bosse	44	21		
Total	1 569	2 632	1 151	

ACIBO : 79/2010/Eq/10				
Essences	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
Wenge	1 600	2 184	584	37%
Tiama	72	26		
Kosipo	280			
Bosse	40	24		
Tchitola	90			
Bomanga	40			
Padouk	18			
Aiele	40			
Total	2 180	2 234	584	

ACIBO : 19/2011/Eq/05				
Essences	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
Wenge	1 858	2 174	316	17%
Tiama	53			
Kosipo	133	29		
Bosse	20	39		
Padouk	9	6		
Total	2 073	2 248	316	

ACIBO : 79/2011/Eq/41				
Essences	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
Wenge	2 773	3 385	612	22%
Tiama	38	9		
Kosipo	140	161	21	15%
Bosse	44	41		
Bomanga	20			
Padouk	9			
Aiele	8			
Total	3 032	3 596	633	

ACIBO : 113/2011/Eq/53				
Essences	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
Wenge	1 483	1 657	174	12%
Tiama	15			
Kosipo	126			
Bosse	12			
Total	1 636	1 657	174	

Octroi tardif des ACIBO

Les ACIBO doivent être obligatoirement octroyées par l'administration avant le 1^{er} janvier marquant le début de l'année de coupe. Or, l'équipe de mission a constaté que la société ITB a obtenu trois ACIBO durant l'année de coupe ; 2 en 2010 et 1 en 2011 et ce en violation de la réglementation en vigueur selon laquelle « L'administration chargée des forêts est tenue de délivrer les autorisations de

coupe industrielle de bois d'œuvre au plus tard le 31 décembre précédent l'année de coupe »⁸. Il s'agit :

- ACIBO 79/2010/EQ/88 délivré le 02/08/2010 valable du 1 janvier au 31 décembre 2010;
- ACIBO 45/2010/EQ/27 délivré le 06/08/2010 valable du 1 janvier au 31 décembre 2010;
- ACIBO 19/2011/EQ/05 délivré le 18/01/2011 valable du 1 janvier au 31 Décembre 2011.

Le chef de chantier affirme que ce retard est due au fait que les déclarations n'ont été faites qu'après débardage et cubage du bois abattu en date du 31 décembre 2011.

Selon la réglementation, les ACIBO ne peuvent pas être délivrées durant l'année de coupe. Or dans les cas d'espèces, les ACIBO sont attribuées pendant l'année de coupe, ne laissant que 2 mois d'exploitation pour les deux premiers cas, et 11 mois pour le dernier. Par conséquent, la transmission des déclarations trimestrielles accuse du retard, et peut compliquer la compilation des données d'exploitations.

Ici, et quel qu'a été la date à laquelle les demandes ont été introduites par les exploitants, il semble que l'administration soit seule responsable de la délivrance tardive, et donc irrégulière, des ACIBO. Une enquête interne permettre devrait permettre des sanctions le cas échéant.

Absence de permis spéciaux pour l'exploitation du WENGE

Certaines ACIBO ordinaires accordées à ITB, que l'OI a examiné au cours de cette mission, lui donnent le droit de prélever des volumes importants de Wenge. L'OI relève que l'exploitation du Wenge est régie en RDC par la délivrance d'une autorisation dite « spéciale » du Ministère en charge des forêts (Art. 3 de l'arrêté 011), ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce.

4.2.3.4 Obligations financières

Paiement « partiel » des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière

Sur les sept ACIBO contrôlés, ITB n'a pu produire que quatre reçus comme preuve de paiement des quatre ACIBO obtenus en 2010, 2011 et 2012. Aucune preuve de paiement n'a été produite pour les ACIBO :

- 45/2010/Eq/27
- 113/2011/Eq/53
- 79/2011/Eq/41

En l'absence de preuve de paiement, aucune sanction n'est prévue contre ceux qui ont attribués ces ACIBO ni contre la société qui les détient. En effet, selon la formulation de l'arrêté 0011⁹ une

⁸ Article 4, alinéa 3 de l'arrêté 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'oeuvre

⁹ Article 7 alinéa 2 « l'autorisation n'est soumise à la signature du MECNT que si le requérant s'est acquitté de pfrais de mise à jour de la carte d'allocation forestière de suivi et de contrôle de l'exploitation forestière due à la DGFet au service permanent des inventaires et d'aménagement forestier »

autorisation signée est présumée régulière, le Ministre ayant vu la contrepartie financière qui a motivé sa signature.

L'OI suggère que les mentions, payé, montant, n° du reçu, soient ajoutées sur les copies des autorisations de coupe de bois d'œuvre, et que les reçus soient systématiquement remis aux demandeurs.

L'administration qui a attribué les ACIBO dit que les frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière n'ont pas été prélevés. A défaut de preuve du contraire, et à titre de réparation du préjudice subi par l'Etat, le recouvrement de ces frais pourrait éventuellement faire partie du calcul des dommages et intérêts

4.2.4 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
ITB ne mentionne que le numéro de l'arbre sur les grumes abattues et tronçonnées.	article 48 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Non-respect des clauses sociales du cahier des charges.

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
ITB n'a pas respecté les termes convenus dans les clauses sociales du cahier des charges signé avec les populations de Bofidji Est et Bofidji Ouest (construction d'un bâtiment scolaire et achat d'un appareil d'échographie pour le centre de santé de bolaka)	Article 89 du Code Forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation au-delà du volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
--------------	----------------------	------------------------

ITB a exploité environ 2 856m ³ de bois au-delà du volume autorisé par les permis (ACIBO 79/2010/EQ/48, ACIBO 19/2011/EQ/05, ACIBO 79/2011/EQ/41, ACIBO 113/2011/EQ/53)	article 64 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»
--	--------------------------------	---

➤ Exploitation du Wenge sans autorisation spécial requise.

<i>Faits</i>	<i>Articles violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
ITB a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	articles 11 arrêté 011	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 50000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Non-paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
Aucune preuve de paiement n'a été produite pour les ACIBO : - 45/2010/Eq/27 - 113/2011/Eq/53 - 79/2011/Eq/41	article 07 de l'arrêté 011/2007	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

4.2.5 RECOMMANDATIONS

Eu égard à ce qui précède, L'OI recommande :

- Que la DCVI suive l'issue du contentieux ouvert par le PV dressé à l'égard de l'ITB et transmis à l'autorité judiciaire compétente pour violation des dispositions des articles 48 et 64 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière ;

- Qu'un audit soit effectué sur le paiement et la gestion des frais d'allocation forestière dus pour l'attribution des ACIBO, et que la procédure de sanctions disciplinaire soit enclenchée envers les agents de l'administration coupables de malversation en rapport avec ces frais ;
- Que le ministre rejette systématiquement toutes les demandes d'ACIBO introduite hors délais (après le 30 septembre), non conforme à la réglementation en vigueur et en l'absence des preuves de paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière ;
- Le MECNT se conforme aux prescrits de l'article 3 de l'arrêté 011 qui impose la délivrance de permis spéciaux pour l'exploitation du Wenge.

4.3 SOFORMA

Date de la mission : 23 et 24 Août 2012

Titre visité : Industriel – 015/11

4.3.2 PRESENTATION

4.3.2.2 L'Entreprise

La Société Forestière et des Matières Ligneuses Africaines, SOFORMA en sigle a été créée à Boma en 1962 pour opérer dans la province du Bas-Congo, plus précisément dans le MAYUMBE, d'où son nom d'origine : Société Forestière du Mayumbe. En 1994, la SOFORMA signe avec l'Etat congolais des contrats qui portaient sur des concessions forestières dans les provinces de l'Equateur et Orientale, pour une superficie totale de 1 166 793 ha. En marge de ces blocs forestiers, la société détenait depuis 1987 des Garanties d'Approvisionnement de son usine située à Boma.

En 2005, la société s'est engagée pour une gestion durable et commence la réalisation des plans d'aménagement de ses concessions. En 2007, elle a pris la décision d'avancer vers la certification avec à la clé un pré-audit *Origine et Légalité du Bois* (OLB), et un « *gap assessment* » sur les aspects sociaux *Forest Stewardship Council* (FSC).

En 2008, le chantier de Lukolela, que la mission a visité, a démarré ses activités sous le label SOFORMA, après avoir appartenu successivement à SOCOBELAM et SOKINEX.

4.3.2.3 Aperçu du titre visité

Le contrat de concession forestière n° 015/11 du 04 août 2011 est issu de la conversion de la n°005/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 suivant la notification n°163/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21/janvier/2009.

Le contrat porte sur une superficie SIG de 183 773 ha¹⁰, située dans le secteur Mpama, Territoire de Lukolela, District et Province de l'Equateur. Il est assortit d'un plan d'aménagement couvrant la période 2010-2015, et d'une clause sociale signé avec le groupement Mpama en date du 8 avril 2011.

¹⁰ Source : contrat de concession forestière n° 015/11 du 04 août 2011

Tableau 5. SOFORMA- contrat de concession forestière n° 015/11 du 04 août 2011

Contrat de concession forestière	n° 015/11 du 04 août 2011
Localisation	Secteur Mpama, Territoire de Lukolela, District de l'Equateur, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	183 773
Superficie exploitable (ha)	96 000
Société détentrice du titre	SOFORMA
Avenants à la Convention	Oui
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1 ^{ère} session Contrat de concession signé en date du 04 août 2011
Date de fin de la Convention	4 août 2036
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	8 avril 2011
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion validé

4.3.3 CONTROLE

4.3.3.2 Observations de terrain

Non-respect des clauses sociales du cahier des charges

Selon les clauses sociales du cahier des charges, signé avec le groupement Mpama en date du 8/Avril/2011, la SOFORMA a pour obligations, mis à part les facilités de transport des personnes et leurs biens :

- La construction de quatre écoles primaires, six salles de classe, des bureaux et des toilettes pour les localités de Bondia, NdongoBokoko, Mpulu et Bonginda ;
- La construction de 4 succursales, de 3 salles chacune, et toilettes pour les localités de Bobeta, Mbonzi, Mpoma et Botika ;
- La construction de deux postes de santé pour les localités de Bondia et Bonginda ;
- La construction d'un centre de santé à NdongoBokoko ;
- La construction de deux centres d'animations sanitaires à la localité de Mpama et de Botika.

Dans le village Bondia où la mission a été, la SOFORMA s'était engagée à bâtir une école primaire et un poste de santé au cours des premier et deuxième semestres 2011. Or, seul un chantier de construction d'un centre de santé a été observé. Sur la base de ce seul chantier, l'OI estime que la SOFORMA n'a pas réalisé les infrastructures à Bondia tel que prévu dans la clause sociale du cahier de charge.

La mission n'ayant pas pris le soin de se rendre dans les autres villages cités dans les clauses sociales, l'OI n'est pas en mesure de confirmer ou non que la réalisation des clauses sociales dans ces villages est effective.

4.3.3.3 Constats déduits de l'analyse documentaire

Déclarations trimestrielles non conformes

En examinant les déclarations faites par la SOFORMA, la mission constate que la société ne déclare pas totalement le volume de bois abattus. Par exemple, concernant la seule ACIBO 65/2010/Eq/40 obtenue en 2010, elle n'a déclaré que le volume de bois abattu au cours du deuxième trimestre. En outre, après analyse des documents mis à la disposition de la mission, l'OI note que la SOFORMA a déclaré en date du 09 juillet 2011 un volume de bois abattu pour le compte d'une ACIBO qui lui avait été attribuée en 2009 et prorogée en jusqu'en fin juin 2010.

Exploitation d'essences non autorisées

Après évaluation des déclarations trimestrielles pour l'exercice 2010, la mission a constaté que la SOFORMA a exploité près de 138 m³ d'essences non repris dans l'ACIBO n° 59/2009/EQ/21 délivré en 2009 et prorogé par lettre¹¹ et ce, en violation de l'article 64 point 2 de l'arrêté 035. Il s'agit de : Angueuk (12 m³), Ilomba (178 m³), Afina (3 m³), Ako (33 m³), Essia (27 m³), Eveuss (61 m³), Essessang (27 m³), Eyong (32 m³), Diania (22 m³), Kanda Brun (50 m³), Kapokier (47 m³), Muhimbi (4 m³), Divida (42 m³), Oboto (7 m³). L'OI note que la plupart de ses essences sont à promouvoir, toutes étant de la catégorie 3. Par conséquent, leur exploitation dans cette optique aurait dû faire l'objet d'une autorisation par l'administration forestière.

Absence de permis spéciaux pour l'exploitation du WENGE

Certaines ACIBO ordinaires accordées à SOFORMA que l'OI a examiné au cours de cette mission lui donnent le droit de prélever des volumes importants de Wenge. L'OI relève que l'exploitation du Wenge est régie en RDC par la délivrance d'une autorisation dite « spéciale » (Art. 3 de l'arrêté 011), ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce.

Paiement partiel des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière

La SOFORMA n'a pu présenter à l'équipe en mission que les preuves de paiements pour les ACIBO obtenus en 2011 et 2012. Cependant elle n'a produit aucune preuve de paiement des ACIBO obtenues en 2010.

L'administration qui a attribué les ACIBO dit que les frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière n'ont pas été prélevés. A défaut de preuve du contraire, et à titre de réparation du préjudice subi par l'Etat, le recouvrement de ces frais pourrait éventuellement faire partie du calcul des dommages et intérêts

4.3.4 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

¹¹ Lettre n° 381/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/10 du 18 février 2010

➤ Exploitations d'essences non autorisées

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
En 2010, la SOFORMA a exploité près de 137,93m ³ d'essences non repris dans les permis	Article 64 point 2 de l'arrêté 35/2006	Article 147, point 4 de la Loi portant Code Forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire qui exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Exploitation du Wenge sans autorisation spécial requise.

<i>Faits</i>	<i>Articles violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
SOFORMA a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	articles 11 arrêté 011	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 50000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Non-respect des clauses sociales du cahier des charges

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SOFORMA n'a réalisé que partiellement les obligations convenues dans la clause sociale signée avec le groupement Mpama	Article 89 du Code Forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Déclarations trimestrielles non conformes

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SOFORMA n'a pas déclaré la totalité du volume de bois abattus	Article 61 et 62 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de

		l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»
--	--	--

4.3.5 RECOMMANDATIONS

Eu égard aux faits relevés sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que l'inspecteur OPJ de la coordination provinciale de l'Equateur convoque le responsable et dresse le PV et transmette au parquet ;
- Qu'un audit soit effectué sur le paiement et la gestion des frais d'allocation forestière dus pour l'attribution des ACIBO et que la procédure de sanctions disciplinaire soit enclenchée envers les agents de l'administration coupables malversation en rapport avec ces frais ;
- Que le ministre rejette systématiquement toutes les demandes d'ACIBO introduite hors délais (après le 30 septembre), non conforme à la réglementation en vigueur et en l'absence des preuves de paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière ;
- Le MECNT se conforme aux prescrits de l'article 3 de l'arrêté 011 qui impose la délivrance de permis spéciaux pour l'exploitation du Wenge.

4.4 SCIBOIS

Date de la mission : 26 et 27 août 2012

Titre visité : Industriel – titre n°020/11

4.4.2 PRESENTATION

4.4.2.2 L'entreprise

La société d'exploitation forestière dénommée « Société de Commerce International du Bois », SCIBOIS en sigle, est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 19085 et a son siège social au village Losofola, quartier Windji Secli, commune de Wangata, Province de l'Equateur. D'après le PV de l'Assemblée Générale tenue en date du 02/08/2011, la société appartiendrait à trois associés à savoir : M. YANG NAN ; M. AZIZ DHANANI, et M. Jean-loup BONNEFOUS.

4.4.2.3 Aperçu du titre

Le contrat de concession forestière n° 020 /11 du 24 octobre 2011 de la société SCIBOIS est issu de la GA n° 093/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 03 juin 2003, jugée convertible suivant la notification n° 176/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21/janvier/2009.

Le contrat porte sur une superficie SIG de 284 852 ha, situé dans le secteur Lusankani, territoire de Lukolela, District et Province de l'Equateur ; il est assorti d'un plan de gestion couvrant la période 2012-2015.

:

Tableau 6. SCIBOIS – Contrat de concession forestière n° 020 /11 du 24 octobre 2011

Contrat de concession forestière	n° 020 /11 du 24 octobre 2011
Localisation	Secteur Lusankani, Territoire de Lukolela, District de l'Equateur, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	284 862
Superficie exploitable (ha)	118 327
Société détentrice du titre	SCIBOIS
Convention initiale	GA 093/03
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM en 1 ^{ère} session Contrat de concession signé en date du 24 octobre 2011
Date de fin du contrat	24-Octobre-2036
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	2 Septembre 2011
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion signé

4.4.3 CONTROLE

4.4.3.2 Observations de terrain

En l'absence de moyen de transport, la mission n'a pas pu se rendre sur le chantier d'exploitation. Elle s'est ainsi limitée à l'inspection du parc à bois à Botunu où elle a eu à observer ce qui suit :

Exploitation sans autorisation de coupe

La société n'a pu produire à l'équipe en mission aucune autorisation de coupe. Pourtant la mission a découvert dans le parc à bois au siège d'exploitation environ 170 grumes de Wenge. L'OI se pose la question de savoir comment SCIBOIS arrive à accéder à la ressource forestière sans autorisation de coupe de bois d'oeuvre. En outre le Wenge est une essence protégée dont la coupe fait l'objet d'une demande de permis spécial de la part des exploitants.¹²

Photo 8. SCIBOIS - Grumes abattus sans autorisation

¹² Article 3, arrêté n°0011/2007



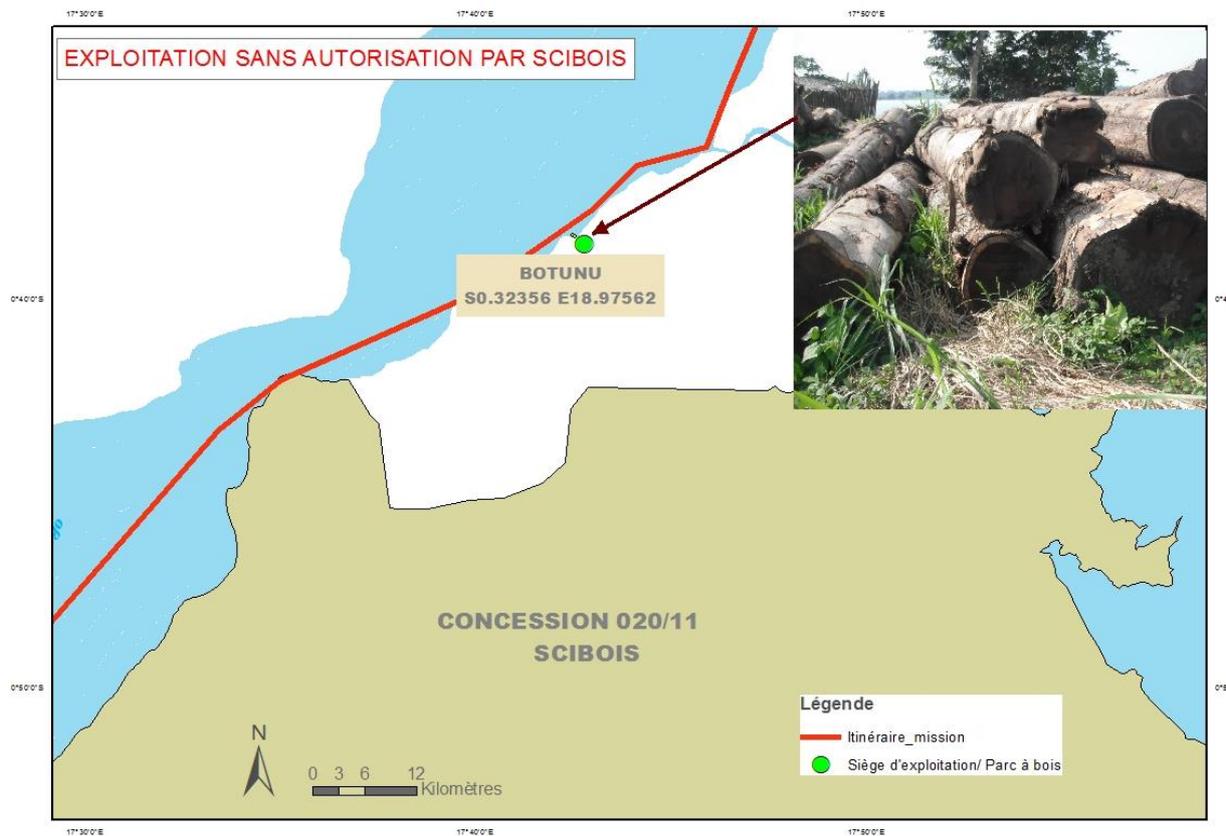
Non marquage de bois abattus

L'exploitation sans autorisation de coupe entraîne d'office le défaut de marquage. N'ayant pas obtenu d'ACIBO pour l'exercice en cours, la société SCIBOIS s'est trouvée dans l'impossibilité de marquer immédiatement les bois puisque la loi prévoit que tout arbre abattu, toute bille après tronçonnage doit recevoir un marquage, notamment le numéro de l'arbre, le sigle ou le marteau de l'exploitant, le numéro du permis de coupe et l'identification du chantier d'origine. Dans le cas d'espèce, la mission a constaté que les 170 grumes découvertes ne comportaient aucune mention, même pas le numéro de l'arbre.

Photo 9. : SCIBOIS- grumes abattues non-marquées à Botunu



Carte 2. Localisation du siège et du parc à bois SCIBOIS



Exploitation sous DME

En mesurant la dimension des grumes, la mission a constaté que certaines d'entre elles avaient un diamètre en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité (60 cm pour le Wenge).

Photo 10. : SCIBOIS –Exploitation sous DME



4.4.3.3 Constat déduit de l'analyse documentaire

Exploitation par SCIBOIS sans permis

Au siège d'exploitation à Botunu, le chef de chantier WU YOU HUA, a fourni à la mission une série de documents administratifs, qui dans l'ensemble, ne cadrerait pas du tout avec l'exploitation forestière.

Il a renvoyé à ce propos, la mission vers un certain Franck, opérant à Windji Secli (siège de la société) pour le compte de la société, qui pour sa part a renvoyé l'équipe vers un dénommé M. Timothée BAENDE, consultant de la société basé à Mbandaka, en vue de l'obtention des documents. Malheureusement, aucune des personnes citées n'a pu fournir à la mission les titres ou autorisations d'exploitation requises.

L'OI en conclut qu'à défaut de preuve du contraire, la SCIBOIS exploite sans autorisation et ne dispose d'aucune autorisation de coupe de bois d'œuvre.

4.4.3.4 Obligations financières

Redevance de superficie

La société n'ayant fourni aucune preuve de paiement de la redevance de superficie pour les trois exercices contrôlés (2010, 2011, 2012), il ressort ainsi que SCIBOIS serait redevable au trésor public de la somme de 344 025 \$ US à titre de la redevance de superficie.

4.4.4 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Non-paiement des taxes et droits dus à l'Etat

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SCIBOIS n'aurait pas payé à l'Etat congolais les droits et les taxes dus au titre des bois qu'elle a exploités pour les exercices 2010, 2011 et 2012	Articles 120 du code forestier	Article 143 du code forestier : « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation sans autorisation de coupe (ACIBO)

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
SCIBOIS exploite sans autorisation de coupe (ACIBO) dans le titre 020/ 11	Articles 147 point 4 du code forestier	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000

		francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »
--	--	--

➤ Exploitation sous DME

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
SCIBOIS exploite les essences en dessous du diamètre minimum d'exploitation.	article 42 point 4 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Non marquage de bois abattu

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les 170 grumes découvertes dans le parc à bois au siège d'exploitation de SCIBOIS ne comportent aucune mention	Article 48 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

4.4.5 RECOMMANDATIONS

Eu égard de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que la DCVI fasse le suivi du contentieux ouvert à l'égard de la société SCIBOIS en rapport avec le PV de saisie de bois effectué à Botunu et transmis au parquet de Mbandaka ;
- Que la coordination provinciale organise une autre mission de contrôle sur ce site afin de procéder à la saisie du matériel ayant servi à la commission des infractions relevées ;
- Que la DCVI et l'OPJ provincial procèdent à l'évaluation du préjudice subi par l'Etat en vue de réclamer des dommages-intérêts
- Que la société SCIBOIS fournisse à la DCVI les preuves de paiement des taxes dues à l'Etat Congolais. Le cas échéant que la DGRAD procède au recouvrement des 344 025 USD à titre de redevance de superficie sur la concession exploitable conformément à l'article 2 de

l'Arrêté interministériel portant fixation des taux, droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière ;

- Le cas échéant, que le ministre mette en demeure de trois mois, la société SCIBOIS de payer la redevance de superficie due conformément à l'article 23 du contrat de concession forestière N° 020/11 du 24 octobre 2011, signé avec cette dernière. Passé ce délai, le ministre peut résilier ce contrat conformément à l'article suscité ;

4.5 CAB SPRL

Date de la mission : le 17 août 2012

Titre visité : Permis de coupe artisanal

4.5.2 PRESENTATION

4.5.2.2 L'entreprise

Cette société opère sur base d'un acte d'agrément d'exploitant artisanal accordé par le gouverneur de province de l'Equateur en date du 09 novembre 2011 pour une durée de 4 ans et au nom de Monsieur BOONONGE BESSEY, résident sur 10/12 de l'avenue du marché à Kinshasa/ Gombe. Cet agrément précise les matériels susceptibles d'être utilisés par le bénéficiaire. Il s'agit de :

- 5 tire-forts ;
- 2 tronçonneuses Stihl 0,90 ;
- 20 machettes ;
- 5 haches.

Monsieur ABASS, qui s'est présenté à l'équipe de mission comme étant le directeur d'exploitation de la CAB, a affirmé que cette société est une propriété d'un sujet français mais gérée par un libanais répondant au nom de KARIM AMMASHA. Selon lui, le siège administratif de la CAB sprl est situé au 13^{ème} étage de l'immeuble Crown Tower, sur l'avenue Batetela, au n° 3098 à Kinshasa/ Gombe.

4.5.2.3 Aperçu du titre

Le siège d'exploitation de la société CAB sprl est situé Ngelo, secteur du Lac, territoire de Bikoro. La société a obtenu six permis artisanaux en 2012, dont 4 délivrés au niveau provincial par le gouverneur de province, et 2 au niveau central par le ministre en charge des forêts.

4.5.3 CONTROLE

4.5.3.2 Observations de terrain

La mission s'est présentée le 17 août 2012 au siège d'exploitation de la société CAB, après avoir navigué durant quatre heures sur le lac Tumba. Seule la revue documentaire a pu être conduite sur place le même jour par toute l'équipe de mission. Le chantier d'exploitation se trouvant à 17 Km du siège et le seul véhicule de la société n'étant pas disponible, l'équipe a jugé bon de rentrer à Bikoro

tôt avant l'arrivée des vagues sur le lac, et de déposer un inspecteur provincial ainsi qu'un agent local pour poursuivre l'enquête en forêt le lendemain.

Capacités techniques et financières de CAB

Le directeur d'exploitation de la CAB a affirmé que sa société dispose d'un équipement performant et en très bon état. Il s'agit de :

- un camion benne
- deux débardeurs
- deux chargeurs
- deux niveleuses
- trois tronçonneuses

Il a en outre affirmé que deux grumiers sont attendus dans les jours proches pour le transport des grumes du chantier d'exploitation vers le port d'embarcation à Ngelo. Sur place à Ngelo, l'équipe de la mission y a constaté la présence d'un débardeur (voir photo 11), d'une barge et du pousseur M/B MICHAEL en attente des bois déjà abattus pour leur évacuation vers Kinshasa, après avoir ramené le matériel et les équipements d'exploitation forestière ci-haut cités. Un hangar devant accueillir une unité de transformation a été construit et un générateur de 175 Kilovoltampère (KVA) y a été installé. Ces équipements traduisent le début d'une exploitation de type industrielle en cours d'exécution dans la forêt de Ngelo. Ces équipements ne sont pas conformes à l'acte d'agrément.

Photo 11. : CAB - un débardeur



Légalité de l'agrément

En 2012 la CAB SPRL a obtenu au total 6 permis de coupe artisanale de bois, dont 2 accordés par le Ministre national de l'environnement et 4 accordés par le gouverneur de province de l'Equateur. La CAB est une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) et elle utilise un acte d'agrément délivré à une autre personne physique au nom de Boononge Bessey (Annexe N°6). Or, le permis de coupe

artisanal ne devrait être délivré qu'à « une personne physique de nationalité congolaise »¹³. De ce fait, les permis de coupe vont à l'encontre de la législation.

Obtention de six permis de coupe artisanale

En 2012 la CAB SPRL a obtenu au total 6 permis de coupe artisanale de bois, dont 2 accordés par le Ministre national de l'environnement et 4 accordés par le gouverneur de province de l'Equateur. La CAB, même en dehors du fait qu'elle soit une personne morale, a donc obtenu des permis de coupe au-delà du maximum qui est autorisé aux personnes physiques. L'arrêté 035/2006 limite à deux¹⁴ le nombre de permis de coupe qu'un exploitant artisanal peut se voir délivrer sur une année. Cela peut être considéré comme facteur aggravant, ou toutefois de mauvaise pratique au niveau de l'administration. En outre, l'OI constate que la CAB s'est fait accorder les permis à la fois par le Ministre de l'environnement et par le gouverneur de province de l'Equateur. Cette façon de procéder va en l'encontre de l'article 8 de l'arrêté 035 qui dispose que c'est le « Gouverneur de province » qui a la charge de délivrer ces permis – et non le Ministre.

Tableau 7. Permis de Coupe de Bois artisanal (PCB) accordés à CAB en 2012

	Permis	Essence à exploiter	Volume à prélever en m ³	Date et lieu de délivrance	Autorité ayant délivré le permis
1	20/2012/EQ/09	Iroko Sipo Kosipo Sapelli Bosse Tchitola	96 80 70 96 58 72	02 avril 2012/ Kinshasa	Ministre national de l'environnement
2	08/EQ/2012	Wenge	350	Kinshasa	Ministre national de l'environnement
3	2010/030/2011	Wenge	350	09 novembre 2011/Mbandaka	Gouverneur de Province
4	2010/029/2011	Wenge	350	09 novembre 2011/Mbandaka	Gouverneur de province
5	2010/028/2001	Wenge	350	09 novembre 2011/Mbandaka	Gouverneur de province
6	2010/027/2011	Wenge	350	09 novembre 2011/Mbandaka	Gouverneur de province

Déclarations trimestrielles non conformes

Le Directeur d'exploitation a déclaré que la CAB a commencé à couper le bois dans le chantier de Lokongoli depuis le mois d'août 2012. Selon ses dires, il attend de faire les déclarations que le bois coupé soit sorti de la forêt et amené au parc d'embarcation ; c'est pour cette raison que toutes les déclarations trimestrielles faites auprès de l'administration en rapport avec l'exploitation portent la mention « néant ». Cette situation aurait amené la CAB à adresser une demande de dérogation, par sa lettre n° 002/CAB/BIK/DP/AS/2012 du 01/04/2012 auprès de la coordination provinciale de l'environnement, pour manque du matériel nécessaire. Ce afin de lui permettre d'épuiser les permis en cours d'exploitation.

¹³ Article 8 point 1 et article 23 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière

Absence de permis spéciaux pour l'exploitation du WENGE

Sur les 2 222 m³ autorisés à être coupé et représentant six permis, 1750 m³ sont constitués uniquement du bois Wenge, soit cinq permis.

A ce jour, la CAB n'a coupé que 250 m³ sur les 1 750 m³ de Wenge « autorisés » par l'administration. . Ce bois se trouve encore en forêt et attend d'être évacué. L'OI relève que l'exploitation du Wenge est régie en RDC par la délivrance d'une autorisation dite « spéciale » (Art. 3 de l'arrêté 011), ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce.

Preuves de paiement

D'après les déclarations des responsables de CAB sur place, les déclarations trimestrielles seront faites au moment de l'évacuation de 250 m³ du bois déjà coupé qui se trouve encore en forêt. Ce qui suppose que la taxe d'abattage n'a pas été payée. De plus, aucune preuve de paiement de la taxe d'abattage n'a été présentée à la mission.

4.5.3.3 Constats déduits de l'analyse documentaire

La mission a poursuivi ses investigations en exploitant les informations disponibles au niveau du bureau chantier à Ngelo et au siège à Kinshasa. La compilation et l'analyse de ces informations, révèlent les faits infractionnels suivants :

4.5.4 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

- Exploitation avec l'agrément d'un autre exploitant artisanal personne physique

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
CAB utilise un acte d'agrément des exploitants artisanaux appartenant à une autre personne physique alors que c'est une personne morale et opère comme un exploitant industriel.	articles 8 et 23 arrêté 035	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

- Exploitation du Wenge sans autorisation spécial requise.

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
CAB a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	articles 11 arrêté 011	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire

		forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »
--	--	---

➤ Utilisation de matériel non agréé.

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
CAB utilise du matériel non agréé	Articles 23 à 26 arrêté 035	Article 143 du code forestier : «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

4.5.5 RECOMMANDATIONS

Du fait de l'illégalité des titres utilisés par CAB, l'OI recommande que :

- La coordination provinciale organise une mission de contrôle dans l'exploitation de CAB afin d'ordonner l'arrêt des coupes le cas échéant, évaluer le préjudice et calculer les dommages et intérêts qui seront réclamés. Du fait de l'illégalité de l'exploitation, la taxe d'abattage est indue. Cependant l'OI a constaté qu'elle n'avait pas été versée donc c'est à titre de réparation du préjudice subi par l'Etat qu'il recommande que son recouvrement fasse partie du calcul des dommages et intérêts ;
- La DCVI fasse le suivi du PV de saisie opéré sur le bois coupé par CAB, encore en forêt et transmis au parquet de Mbandaka ;
- L'administration mène une enquête interne afin d'identifier et de sanctionner les agents ayant contribué aux autorisations menant à l'attribution de six permis artisanaux au-delà de la limite légale ;
- Le MECNT arrête l'attribution de permis de coupe artisanaux ;
- Le MECNT se conforme aux prescrits de l'article 3 de l'arrêté 011 qui impose la délivrance de permis spéciaux pour l'exploitation du Wenge ;
- Que le MECNT tire toutes les conséquences qui s'imposent du point de vue des sanctions disciplinaires à appliquer aux agents responsables pour ces cas flagrants de violation des réglementations par l'administration.

Le ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme a, par arrêté n° 034/CAB/MIN/ECN-T/23/BNME/012 signé en date du 02 novembre 2012, procédé à l'annulation des permis de coupe artisanales de bois n° 20/2012/EQ/09 du 02 avril 2012 et n°08/EQ/2012 du 14 novembre 2011 délivrés à la société C.A.B, au motif que cette société personne moral est détentrice de ces permis en violation des dispositions de l'article 8 de l'arrêté 035/2006. Cette décision qui est la première du genre en la matière marque la rupture de la nouvelle administration avec la pratique de délivrance des permis artisanaux à des personnes morales non congolaise, entérinant ainsi cette recommandation de l'OI.

4.6 XUN-BANG SPRL

Date de la mission : 25 août 2012

Titre visité : Permis artisanal (N° d'agrément non connu)

4.6.2 PRESENTATION

4.6.2.2 L'entreprise

XUN-BANG est une Société des Personnes à Responsabilité Limitée, elle a son siège social sur sise n° 20 avenue Kasuku 1^{ère} rue, Commune de Limete à Kinshasa.

4.6.2.3 Aperçu et historique du titre

XUN-BANG est détentrice de quatre permis de coupe de bois délivrés par le ministre en charge des forêts au mois de juin 2010 ; D'autre part, la superficie concédée à cette SPRL fait partie de la réserve « Tumba-Ledima », créée en 2006 par l'arrêté n°033/CAB/MIN/ECN-T/2006 du 7 décembre 2006 et constitue à ce titre un domaine protégé de l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature (ICCN). Les titres portaient sur une superficie de 200 ha et se situaient dans le Secteur de Mpama, lieu-dit Mpaka, Territoire de Lukolela, District et Province de l'Equateur.

Sur base de la lettre N° 2016/078/CAB/MINIPRO/BPE/EQ/CE/RMM/2011 du ministre provincial de l'environnement du 03/05/2011, la société XUN-BANG a dû arrêter l'exploitation dans les titres susmentionnés.

Tableau 8. Société XUN-BANG SPRL

Exploitant artisanal	Sans agrément
Localisation des permis	Secteur Mpama, Territoire de Lukolela, District de l'Equateur, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	50 ha/ permis
Volume des permis (m ³)	350 m ³
Société détentrice du permis	XUN-BANG S.P.R.L.
Protocole d'accord signé	Non

4.6.3 CONTROLE

4.6.3.2 Observations de terrain

Le chantier d'exploitation de la société Xun-Bang étant situé à plus de 70 Km du siège et faute de moyen de transport, la mission n'a pu se rendre en forêt pour constater le travail qui s'y fait. Néanmoins, elle a pu faire un contrôle du bois trouvé sur le port d'embarcation et faire une revue documentaire au siège de la société.

Légalité du titre

La société XUN-BANG SPRL exploite dans le secteur de Mpama en tant qu'exploitant artisanal. La XUN-BANG SPRL est une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) tel que le confirme son titre. «SPRL ». Or, le permis de coupe artisanal ne devrait être délivré qu'à une « personne physique de nationalité congolaise »¹⁵. De ce fait, les permis de coupe vont à l'encontre de la législation.

La société détient 4 permis. Même en dehors du fait qu'elle soit une personne morale, a donc obtenu des permis de coupe au-delà du maximum qui est autorisé aux personnes physiques. L'arrêté 035/2006 limite à deux le nombre de permis de coupe qu'un exploitant artisanal peut se voir délivrer sur une année. En outre, en dehors du fait qu'elle soit une personne morale, la XUN-BANG s'est faite accorder les permis par le Ministre de l'environnement. Cette façon de procéder va en l'encontre du même texte qui dispose que c'est le gouverneur de province (l'Administration provinciale) qui a la charge de délivrer ces permis – et non le Ministre¹⁶. Cela peut être considéré comme facteur aggravant, ou toutefois de mauvaise pratique au niveau de l'administration.

En outre, malgré le permis de coupe artisanale obtenu pour opérer comme artisanal, il doit être agréé à la profession par le gouverneur de province¹⁷, ce qui n'est pas le cas.

Défaut de marquage de bois abattus

La mission a découvert des grumes sur le port qui ne comportait que le numéro du permis et le numéro de l'arbre comme seule marque.

¹⁵ Article 8 point 1 et article 23 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière

¹⁶ Article 8 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière

¹⁷ Article 25 de l'arrêté 035 sus-mentionné.

Photo 12. : XUN-BANG – Défaut de marquage



Exploitation sous DME

La mission a remarqué que la plupart de grumes trouvées sur le port étaient d'un diamètre inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le chef de chantier a renseigné la mission en affirmant que ces grumes de Wenge sous diamètre serviraient à la construction d'un pont pour renforcer le quai d'embarquement, ce que l'OI considère comme une raison non fondée pour justifier l'exploitation d'une si grande quantité de bois en dessous du DME, le Wenge étant une essence noble soumise à permis dit « spécial »¹⁸.

Photo 13. XUN-BANG – Exploitation sous DME



4.6.3.3 Constat déduits de l'analyse documentaire

Non-paiement de la taxe sur le permis de coupe artisanale

¹⁸ Article 13 de l'arrêté 035

XUN-BANG SPRL a été dans l'impossibilité de produire des preuves de paiements de la taxe sur le permis de coupe artisanale.

Elle serait ainsi redevable à la DGF de la somme de 10 000 USD à raison de 50 USD/ha, ce conformément à l'arrêté interministériel n° 003 et 029 sur les droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière.

Mauvaise tenue du carnet de chantier

XUN-BANG SPRL détient un cahier d'abattage faisant office de carnet de chantier. Ce cahier d'abattage est rempli en chinois, ce qui rend impossible son exploitation par les contrôleurs.

De ce fait, il ne satisfait pas aux normes règlementaires¹⁹ et ne pouvait en aucun cas être exploité par les agents de contrôle.

Photo 14. XUN-BANG SPRL - Carnet de chantier

场内	平均长度	立方	外场	平均长度	立方	备注
266 90 77 86 77	33.5	9.5	92 101 89 100	26.5	5.5	3737 B0
267 53 65 67 66	53.5	9.5	80 72 65 64	71.5	9.5	3814 B0
268 71 66 69 63	67	6.2	79 89 74 81	81	6.2	3174 B0
269 70 70 69 68	69	9	81 81 79 83	81	9	4637 B0
270 62 73 70 64	68	5.1	82 74 85 89	82.5	5.1	2726 B0
271 67 66 66 64	66	7.5	79 78 77 84	77.5	7.5	3722 B0
272 55 52 70 74	64	7.9	68 67 63 63	63	7.9	2462 B0
273 50 44 47 49	48.8	5.3	60 64 64 58	61.5	5.3	1574 B0
274 52 33 43 49	44	7.1	55 56 58 57	56.5	7.1	1780 B0
275 60 50 53 51	53.5	8.4	74 76 68 68	71.5	8.4	3372 B0
276 51 51 71 72	61	7.5	62 65 77 78	71	7.5	3734 B0
277 52 56 63 67	62	8.1	75 70 61 64	69	8.1	2941 B0
278 51 47 43 46	47	8.6	55 60 53 63	58	8.6	2272 B0
279 47 43 56 60	53	11	58 56 66 64	61	11	3214 B0
280 47 75 92 83	84	7.6	88 99 97 105	97	7.6	5616 B0
281 65 67 58 70	69.5	6.6	73 72 79 65	72	6.6	2682 B0
282 69 70 67 67	68	11.4	82 81 77 79	80	11.4	5720 B0
283 51 63 44 39	49	8.8	63 74 58 54	62	8.8	2858 B0
284 85 87 107 101	93.5	7.5	99 97 125 124	111	7.5	7257 B0
285 69 72 82 59	71	9.6	81 77 73 98	82	9.6	5067 B0
286 71 72 68 70	70	6.9	84 84 81 79	82	6.9	3643 B0
287 79 70 79 80	80	7	91 88 97 92	92	7	4653 B0
288 61 62 63 62	62	7.8	72 75 72 76	74	7.8	2354 B0
289 81 81 88 102	88	7.8	91 95 109 100	99	7.8	6004 B0
290 67 64 62 65	65	6.1	74 79 80 81	78.5	6.1	2952 B0
291 61 54 67 61	61	6.1	76 74 73 81	76	6.1	2767 B0
292 78 57 52 54	61	10	74 101 67 69	78	10	4778 B0
293 72 63 86 92	80	7	79 82 101 96	83.5	7	4403 B0
294 50 51 48 43	48	8.7	64 68 80 64	66	8.7	2776 B0
295 72 72 77 75	76	8.1	99 66 99 91	86	8.1	4705 B0
296 35 37 41 40	38	7.7	51 53 58 58	55	7.7	1829 B0
297 52 49 58 58	54	6.1	65 71 70 70	70	6.1	2578 B0
298 51 47 61 60	55	1.3	62 67 53 50	59	1.3	1978 B0
299 87 88 38 27 69	61	2.3	82 76 63 64	71	6.1	2425 SA
300 21 47 52 41	41	2.7	99 77 69 65	85.5	2.7	3847 SA

¹⁹ Article 50 de l'arrêté 035/2006 et Annexe 8 de l'arrêté 105 completant l'arrêté 035/2006.

Evacuation du bois

L'équipe de mission a constaté que la société XUN-BANG continue à évacuer en 2012 le bois coupé en 2010. Or les textes réglementaires notamment l'article 41 de l'arrêté 035 limite la période maximal de vidange des bois d'une zone d'exploitation à 12 mois maximum après la fin de l'exercice. Selon le directeur d'exploitation, cette situation est due au manque de moyen financier et de véhicule en bon état.

4.6.4 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

De manière générale l'exploitation menée par cette société est illégale. Partant d'une part du permis de coupe de bois artisanal entaché d'irrégularité du fait qu'il est attribué à une personne n'ayant pas la qualité d'exploitant artisanal ainsi que par une autorité non habilitée légalement à le faire, et d'autres part aux opérations d'exploitation conduites en marge de la réglementation en vigueur telle que relevées dans le tableau ci-dessous :

➤ Défaut d'agrément

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
XUN-BANG a exploité en 2010 sans acte d'agrément d'exploitants artisanaux délivré par le gouverneur de province	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Exploitation d'essences sous DME

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none">XUN-BANG exploite le Wenge en dessous du diamètre minimum requis.	Article 42 point 4 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Marquage non conforme

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
--------------	----------------------	------------------------

<ul style="list-style-type: none"> Le bois abattu ne comporte que le numéro de l'arbre et le numéro du permis 	Article 48 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »
--	----------------------------------	---

➤ Mauvaise tenue du carnet de chantier

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
XUNBANG ne tient qu'un cahier d'abattage remplis en chinois en lieu et place d'un carnet de chantier.	Article 50 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Evacuation de bois au-delà du délai impartis

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
XUNBANG continue d'évacuer en 2012 le bois coupé en 2010.	Article 41 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

4.6.5 RECOMMANDATIONS

L'Observateur Indépendant recommande que :

- La DCVI suive l'issue du contentieux ouvert par le PV dressé à l'égard de la société XUNBANG et transmis au parquet de Mbandaka pour les illégalités relevées ;
- La coordination provinciale du MECNT à Mbandaka initie une enquête approfondie autour de cette société qui prétend avoir cessé toute activité d'exploitation forestière depuis 2010 après notification du ministre provincial de l'environnement alors qu'elle continue à évacuer le bois du chantier de coupe jusque à ce jour ;
- Que la DCVI et l'OPJ provincial procède à l'ouverture d'un contentieux pour les infractions d'exploitation d'essences sous DME, marquage non conforme, mauvaise tenue du carnet de chantier et défaut d'agrément.
- Que la DCVI procède à la saisie de tous les bois pour abandon, les délais de vidange étant largement dépassés ;

- Que le Ministre de l'environnement annule les permis accordés et n'attribue plus de permis de coupe de bois artisanal.
- L'administration mène une enquête interne afin d'identifier et de sanctionner les agents ayant contribué aux autorisations menant à l'attribution de quatre permis artisanaux à une société morale non congolaise au-delà de la limite légale

4.7 MLB

Date de la mission : 20 août 2012

Titre visité : Aucun

4.7.2 PRESENTATION

4.7.2.2 L'entreprise

Maman Lengo Bamato, MLB en sigle, est une société détentrice de deux autorisations (achat et vente) délivrées par le ministre national en charge des Forêts par lettres référencées 204/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2012 et 205/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2012 du 10 Février 2012.

Sous le couvert de ces autorisations, elle exploite depuis Mai 2012 dans les blocs 15 et 37 de la concession forestière attribuée à la Société ITB se trouvant à Nkalamba dans le territoire de Bikoro, en se servant du matériel d'un ancien exploitant forestier industriel déchu du processus de conversion des anciens titre en concession forestière dénommé LEDIA.

4.7.3 CONTROLE

4.7.3.2 Observations de terrain

Exploitation sans titre ni autorisation

MLB ne dispose d'aucun titre ni autorisation d'exploitation, pourtant elle exploite sans difficulté dans la forêt IKOLONGO située dans le village IKALANGANYA du territoire de Bikoro. Selon les responsables trouvés sur place, la société MLB achète la tige sur pied auprès des ayants droits et des populations riveraines à 15 000 CDF quelle qu'en soit l'essence. Pour se faire, elle utilise abusivement une autorisation d'achat de bois qui avait été délivrée par le MECNT. Il faut noter que les autorisations d'achat de bois ne peuvent servir que pour un industriel ou un particulier qui désire acheter du bois auprès des opérateurs économiques qui détiennent eux même une autorisation de vente dûment signé par le ministre en charge des forêts, et non auprès des particuliers ou des populations locales comme la mission l'a observé à IKANLANGANYA.

Equipement

La mission de contrôle a constaté que la société MLB disposait d'un équipement industriel pour l'exploitation du bois. Les responsables affirment que la société détient un contrat de location du matériel avec la société LEDIA qu'ils n'ont pas présenté à l'équipe de mission.

Ce matériel était constitué d'un grumier, d'un débardeur, d'un chargeur, d'une niveleuse, de deux scies mobiles.

Marquage frauduleux de bois abattus

Lors de sa visite au chantier d'exploitation, la mission a constaté que les bois abattus par MLB ne comportaient aucune mention mis à part le numéro de l'arbre. Cette absence de marques requises se justifie dans la mesure où la MLB ne dispose d'aucune autorisation d'opérer dans cette zone. Certains bois ainsi coupés seraient évacués vers Kinshasa et d'autres sciés à Kalamba grâce à 2 scies mobiles. Pour les bois qui partent vers Kinshasa, l'OI s'interroge sur les marques qui y pourraient alors y être apposées ultérieurement. Cette hypothèse pourrait alors maquiller des bois exploités par cette société sous label d'un permis factice, sachant que cet établissement dispose d'un permis de coupe artisanale n° 49/EQ/2012 délivré par MECNT et localisé non loin de la zone de coupe frauduleuse (non légal étant donné qu'un permis artisanal ne peut être délivré à une personne morale). L'OI requiert à cet effet une enquête complémentaire en vue d'établir si l'écoulement de ce bois illégal ne permettrait pas de découvrir d'autres illégalités lors de la valorisation qui sera faite de ce bois d'origine illégale.

Photo 15: MLB - Marquage frauduleux



4.7.3.3 Constats de l'analyse documentaire

Absence de permis d'exploitation

Lors de son passage au siège ainsi qu'au chantier d'exploitation, l'équipe de mission a remarqué que la société MLB détenait des installations de la catégorie 1b. Cependant, MLB n'a pu présenter de permis d'exploitation ni de justificatif de paiement de la taxe rémunératoire annuelle à laquelle ces installations sont assujetties. Le seul document que possède la société MLB et qu'elle utilise pour exploiter la forêt est l'autorisation de vente et d'achat du bois accordé par le ministre ayant les forêts dans ses attributions. Or, pour que la vente ou l'achat soit effectif, le détenteur d'un tel acte doit s'assurer que son contractant détient également un acte similaire²⁰, l'article 11 de l'arrêté 011/2007 stipule en effet qu'aucune transaction de bois d'œuvre avec des tiers ne peut s'opérer sans les

²⁰ Article 11 de l'arrêté 0011/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'oeuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'oeuvre

autorisations d'achat, de vente ou d'exploitation préalables délivrées par le ministre en charge des forêts.

Photo 15. MLB - Matériel d'exploitation



Exploitation illégale par MLB

Suite aux multiples plaintes formulées par l'ITB en rapport avec cette exploitation auprès des autorités provinciales et nationales, le Ministre provincial aurait par sa lettre n°2018/097/CAB/MIN/PRO/PE.CI-CRI/EQ/CE/RMM/2012 instruit à MLB l'arrêt des travaux et demandé d'évacuation des bois déjà coupés par celle-ci.

Cependant, la mission constate que la société ne se base que sur ces deux autorisations (achat/vente) pour exploiter le bois dont le Wenge qui est une essence protégés et donc l'exploitation est régie par la délivrance de permis spéciaux, ce qui peut être considéré comme circonstance aggravante. Ces autorisations portent chacune sur un volume maximum de 300 m³ de bois grumes/transformés et ne constituent pas en soi un acte d'accès direct à la ressource. Cette exploitation semble donc en contravention avec la législation en vigueur.

4.7.4 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

➤ Exploitation sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> MLB exploite sans titre ni autorisation. Elle utilise le permis d'achat pour couper le bois dont le Wenge qui est une essence protégée 	Article 97 du code du forestier, et arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Marquage frauduleux

<i>Faits</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
--------------	----------------------	------------------------

MLB inscrit les numéros sur les bois achetés puis coupés sans autorisation appropriée	Article 48 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »
---	----------------------------------	---

4.7.5 RECOMMANDATIONS

Tenant compte des flagrances observées dans le chef de MLB, l'OI formule comme recommandations ce qui suit:

- Que la DCVI suive l'issu du contentieux ouvert et transmis au parquet de Mbandaka grâce au PV dressé par les OPJ lors de la mission de contrôle, y compris le paiement de dommages et intérêts. ;
- Que le ministre de l'ECNT ordonne l'arrêt des activités d'exploitation de MLB ;
- Que le Ministre de l'ECNT procède à l'annulation des lettres référencées 204/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2012 et 205/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2012, portant respectivement autorisation d'achat et autorisation de vente de bois d'œuvre dont la société MLB se sert pour exploiter illégalement le bois dans la concession attribuée à ITB ;
- Que le gouverneur de province annule la lettre du Ministre provincial n° 2018/097/CAB/MIN/PRO/PE.CI-CRI/EQ/CE/RMM/2012 qui instruit à MLB l'arrêt des travaux et demande l'évacuation des bois déjà coupés par celle-ci.
- Que le Gouverneur de province instruisse le ministre provincial d'ordonner de nouveau l'arrêt des travaux à MLB sans évacué les bois déjà coupés
- Que tous les bois issus de cette exploitation soient saisis, mis sous séquestres et vendu aux enchères²¹ contrairement aux dispositions de la lettre du ministre provinciale.

4.8 FOREST PRO SPRL

Date de la mission : 11 août et 14 août 2012

Titre visité : Permis artisanal

4.8.2 PRESENTATION

4.8.2.2 L'entreprise

FOREST PRO est une Société privée à responsabilité limitée dont le siège social est sur Avenue du commerce n° 20, commune de la Gombe, ville-province de Kinshasa.

²¹ Articles 129 et 130 du code forestier de 2002 et articles 66, 67 et 68 de l'ordonnance de 78 relative à l'exercice des attributions des Officiers et agents de Police Judiciaire auprès des juridictions de droit commun.

Elle exploite depuis août 2012 dans les forêts Bokuta- Mbela, village Ilambassa, sur base des deux permis de coupe artisanaux octroyés en 2012 par le gouverneur de la Province de l'Equateur.

4.8.2.3 Aperçu du titre visité

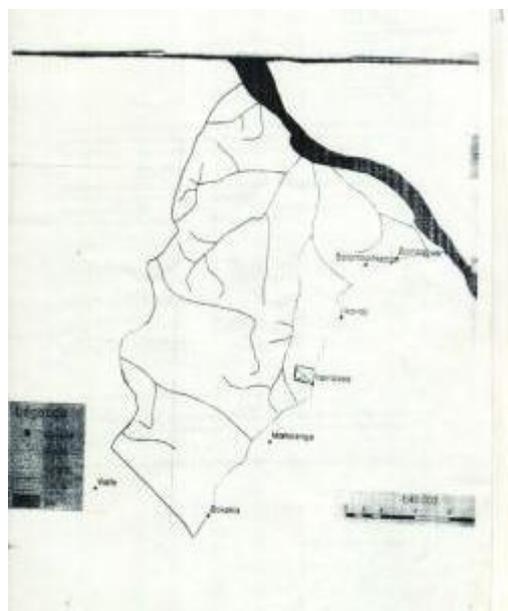
Les permis de coupe artisanale de bois N°2010/006/CAB/PROGOU/EQ/MINIPRO/PECI-CRI/RMM/2012 et 2010/007/CAB/PROGOU/EQ/MINIPRO/PECI-CRI/RMM/2012 portent chacun sur une superficie de 50 ha et se situent dans le secteur DWALI, territoire d'INGENDE, District et province de l'Equateur.

Ils ont été octroyés à un dénommé MESA KALEMBA/FOREST PRO SPRL en date du 31 juillet 2012.

Tableau 9. Permis artisanal FOREST PRO SPRL

Exploitant artisanal	Acte d'agrément N°2010/004/CAB/PROGOU/EQ/MINIPRO/PECI-CRI/RMM/2012
Localisation des permis	Secteur Dwali, Territoire d'Ingende, District de l'Equateur, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	50 ha/permis
Volume attribué (m ³)	350 m ³
Société détentrice du permis	FOREST PRO SPRL
Protocole d'accord signé	Oui

Carte 3. Croquis du site d'exploitation de FOREST PRO SPRL



4.8.3 CONTROLE

4.8.3.2 Observation de terrain

Equipements

Suivant les prescrits de l'article 8 de l'arrêté 035/2006, le détenteur d'un permis de coupe artisanale ne peut exploiter le bois qu'avec une scie en long et/ou une tronçonneuse mécanique. Tel n'est pas le cas avec FOREST PRO qui utilise des engins industriels.

En menant une enquête approfondie sur la question, le chef de chantier et les responsables de BBC (voir chapitre supra dans ce rapport) ont renseigné l'équipe de mission que ces engins lourds appartiennent à la société BBC, déjà mentionnée plus haut dans ce rapport pour un autre cas, qui les loue à FOREST PRO. Cependant, aucun contrat de location n'a été fourni à l'équipe de mission. La société BBC s'est engagée à en fournir copie aux OPJ de retour à Kinshasa mais à la date de soumission de ce rapport les équipes de la DCVI et de l'OI ne l'avaient pas obtenue en raison des difficultés pour entrer en contact avec les responsables de FOREST PRO à l'adresse indiquée.

L'équipe de mission a constaté que sur le site d'exploitation se trouvait un débardeur, une niveleuse et des tronçonneuses.

Photo 16. : FOREST PRO- Engins industriels en action dans une zone de coupe artisanale



Non marquage des bois abattus

Lors de sa visite sur le chantier d'exploitation FOREST PRO, la mission a découvert une vingtaine de grumes non marquées. Cette pratique va à l'encontre des dispositions réglementaires qui prévoient toute une série de mentions (le numéro de l'arbre, le numéro de la bille dans l'arbre, le numéro du permis de coupe et l'identification du chantier d'origine) à apposer sur tout arbre abattu.

Photo 17. : FOREST PRO grumes sans marques



4.8.3.3 Constats déduits de l'analyse documentaire

Légalité du titre

La FOREST PRO est une société privé à responsabilité limité (SPRL) tel que le confirme son acte d'agrément N°2010/004/CAB/PROGOU/EQ/MINIPRO/PECI-CRI/RMM/2012 du 31/07/2012. Or, le permis de coupe artisanal n'est délivré qu'à une « personne physique de nationalité congolaise »²².

Absence de permis spéciaux pour l'exploitation du WENGE

Les deux permis délivré à la FOREST PRO sont constitués uniquement du bois Wenge, soit 700 m³ de bois.

Au moment du passage de la mission les opérations de coupe étaient en cours et l'évacuation était en préparation. L'OI relève que l'exploitation du Wenge est régie en RDC par la délivrance d'une autorisation spéciale, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce.

4.8.3.4 Obligations financières

Comme l'exploitation venait de débiter il y a à peine 3 jours, aucun paiement de la taxe d'abatage n'a été demandé par les inspecteurs contrôleurs du MECNT.

4.8.4 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS

- Exploitation avec un agrément d'exploitant artisanal

<i>Faits</i>	<i>Articles violés</i>	<i>Sanction prévue</i>
--------------	------------------------	------------------------

²² Article 8 et 23 de l'arrêté 035.

FOREST PRO a obtenu un acte d'agrément des exploitants artisanaux alors que c'est une personne morale et elle opère avec des équipements non repris dans l'acte d'agrément.	articles 8 et 23 arrêté 035	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Exploitation du Wenge sans autorisation spécial requise.

<i>Fait</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
FOREST PRO a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	articles 13 arrêté 035	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Non marquage de bois abattu

<i>Fait</i>	<i>Article violé</i>	<i>Sanction prévue</i>
Des grumes découvertes dans le parc à bois de FORESPRO ne portent aucune mention	Article 48 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

4.8.5 RECOMMANDATIONS

Du fait de l'illégalité des titres utilisés par FOREST PRO, l'OI recommande que :

- Le MECNT demande au Gouverneur de province l'annulation du permis et ordonne l'arrêt des travaux de FOREST PRO et la saisie du bois et des engins;
- La coordination provinciale organise une mission de contrôle dans l'exploitation de FORESTPRO afin d'ordonner l'arrêt des coupes le cas échéant, évaluer le préjudice et calculer les dommages et intérêts qui seront réclamés.

- Tous les bois issus de cette exploitation soient saisis, mis sous séquestres et vendus aux enchères²³
- La DCVI fasse le suivi du PV de saisie opéré sur le bois coupé par la FOREST PRO et transmis au parquet de Mbandaka ;
- La DCVI et la coordination provinciale procèdent à de nouveaux constats d'infraction au siège de la société afin de procéder à la constatation complète des infractions et à leur réparation, y compris par le paiement de dommages et intérêts.
Le MECNT se conforme aux prescrits de l'article 3 de l'arrêté 011 qui impose la délivrance de permis spéciaux pour l'exploitation du Wenge ;
- Que le MECNT tire toutes les conséquences qui s'imposent du point de vue des sanctions disciplinaires à appliquer aux agents responsables pour ces cas flagrants de violation des réglementations par l'administration ou de non-respect des procédure de sanction juridictionnelle ou de transaction.

²³ Articles 129 et 130 du code forestier de 2002 et articles 66, 67 et 68 de l'ordonnance de 78 relative à l'exercice des attributions des Officiers et agents de Police Judiciaire auprès des juridictions de droit commun.

5. ANNEXES

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Date	Activités	Personnes rencontrées
08 Août	Trajet Kinshasa – Mbandaka	
09 Août	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation des civilités ✓ Séance de travail avec le Coordonnateur Provincial de l'ECN-T. 	<ul style="list-style-type: none"> - BABOLONGO INYUKA, Coordonnateur Provincial ; - MOMBAMBE EKONGA, OPJ Provincial ; - Mme NDJOLI BEKOMBE Ministre Provinciale de l'ECN-T ; - Mr MELI-MELI, Avocat Général/le Parquet Général de Mbandaka.
10 Août	Trajet Mbandaka – Ingende	
11 Août	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation des civilités ✓ Revue documentaire au siège de la société BBC et FOREST PRO SPRL 	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur du territoire d'Ingende ; - Chef de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR)/Ingende ; - Représentant DGM ; - Superviseur à l'ECN-T ; - Président de la société civile ; - Chef de chantier BBC.
12 Août	✓ Repos	
13 Août	✓ Contrôle du chantier d'exploitation BBC.	BOELE Pharaon représentant BBC
14 Août	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrôle du chantier d'exploitation FOREST PRO ✓ Trajet Ingende – Bikoro 	BOELE Pharaon représentant BBC
15 Août	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation des civilités ; ✓ Revue documentaire auprès de l'Administrateur du territoire ai et au siège de la société ITB 	<ul style="list-style-type: none"> - Mr WOZARoger, Administrateur du territoire ai; - AKOTA MAKOMBA Superviseur à l'ECN-T/ BIKORO ; - BONGO Bonaventure chef de chantier/ITB ; - KHALIL Tony auditeur forestier adjoint/ITB ;
16 Août	✓ Contrôle du chantier d'exploitation ITB- BIKORO	BONGO Bonaventure chef de chantier/ITB
17 Août	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Trajet Bikoro centre – Ngelo (localité du lac) ✓ Rencontre avec le Directeur d'exploitation CAB à Ngelo ✓ Revue documentaire au siège d'exploitationCAB 	<ul style="list-style-type: none"> - ABASS, Directeur d'Exploitation, - LIYEKE NKOY, Chef du Personnel
18 Août	✓ Suite revue documentaire au siège de ITB/ Bikoro	BONGO Bonaventure chef de chantier/ITB

19 Août	✓ Repos	
20 Août	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Trajet Bikoro centre- Kalamba ✓ Rencontre avec le Chef de poste d'encadrement administratif et technique à Kalamba ✓ Revue documentaire MLB (sur terrain) et contrôle du chantier d'exploitation MLB ✓ Trajet Kalamba- Mbandaka 	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de poste d'encadrement administratif et technique ; - KIESSE Adonis, Chef de chantier/MLB - MESKIA SALATA Jean-Petit, Responsable Logistique/MLB - MOSUKAMI MOSILA Docta, Chef du Personnel/MLB
21 Août	✓ Préparation de la logistique pour le voyage vers Lukolela	
22 Août	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Trajet Mbandaka- Lukolela ✓ Présentation des civilités 	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur du Territoire de Lukolela ; - Superviseur à l'ECN-T LUKOLELA
23 Août	✓ Revue documentaire au siège de SOFORMA/ Lukolela	<ul style="list-style-type: none"> - BOTE IKUMBO chef de chantier SOFORMA/ Lukolela; - BONGWEMISSA Bolivar président de la société civile et Point Focal RRN/Lukolela ; - BILAMBA Jean-Pierre chef du Personnel SOFORMA/Lukolela.
24 Août	✓ Contrôle du chantier d'exploitation de SOFORMA/Lukolela	<ul style="list-style-type: none"> - BOTE IKUMBO chef de chantier SOFORMA/ Lukolela; - BILAMBA Jean-Pierre chef du Personnel SOFORMA/Lukolela.
25 Août	✓ Revue documentaire au siège XUNBANG SPRL	HOU, Directeur d'exploitation
26 Août	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Trajet Lukolela centre– Botunu ✓ Revue documentaire au siège d'exploitation de SCIBOIS ; ✓ Contrôle du parc à bois de la société SCIBOIS. 	<ul style="list-style-type: none"> - WU YOU HUA, chef de chantier ; - Franck ;
27 Août	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Trajet Botunu- Irebu ; ✓ Contrôle au siège administratif de SCIBOIS à Wenzu- Cecly ; ✓ Trajet Irebu- Mbandaka ; ✓ Revue documentaire en présence du consultant SCIBOIS 	<ul style="list-style-type: none"> - Franck, Directeur à SCIBOIS ; - Timothée BAENDE, Consultant à SCIBOIS
28 Août	✓ Présentation des civilités	Mr ABGOKA Joachim, Ministre provincial du budget, ressources naturelles et Energie, représentant de Mme la ministre provinciale de l'ECN-T
29 Août	Trajet Mbandaka- Kinshasa	

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS RELEVÉES

SOEXFORCO/ BAKRI BOIS CORPORATION

11 et 13 Août 2012

Concession 004/11

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
BBC a utilisé des manœuvres dolosives pour signer un contrat de concession sur une GA dont elle n'était pas propriétaire	Non-respect des conditions de signature du contrat de concession par BBC	Article 8 et 25 décret du 30 juillet 1888	Invalidation du contrat
BBC a exploité la concession sans titre valide.	Exploitation sans titre valide	Article 90 et 97 du code	Article 143 de la Loi portant code forestier
souche marquée BBC dans la concession de SOEXFORCO au cours de l'année 2012.	Marquage frauduleux	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Abandon à des endroits non-appropriés des déchets de nature susceptibles de provoquer des nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique.	Dégradation du sol et du sous-sol	Article 57, Loi n°11/2009 relatif à la protection de l'Environnement	Article 77 de loi portant protection de l'Environnement
BBC/SOEXFORCO tient un carnet d'abattage en lieu et place du cahier de chantier.	Mauvaise tenue du cahier de chantier	Article 50 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
respect des obligations pris par la Soexforco concernant les clauses sociales du cahier des charges.	Non-respect des clauses sociales du cahier de charges	Article 89 du Code Forestier	Article 143 du Code Forestier
BBC/SOEXFORCO n'a produit aucune preuve de paiement pour les ACIBO 01/2012/Eq/01	Non-paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière	Article 7 de l'arrêté 011/2007	Article 143 de la Loi portant code forestier
BBC/SOEXFORCO a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	Exploitation du Wenge sans autorisation spécial requise.	articles 11 arrêté 011	Article 147 code forestier

ITB

15,16 et 18 Août 2012

Concession 012/11

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
ITB ne mentionne que le numéro de l'arbre sur les grumes abattues et tronçonnées.	Défaut de marquage	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
ITB n'a pas respecté les termes convenus dans les clauses sociales du cahier des charges signé avec les populations de Bofidji Est et	Non-respect des clauses sociales du cahier de charges	Article 89 du Code Forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

Bofidji Ouest			
Exploitation d'environ 2856m ³ de bois au-delà du volume autorisé par les permis	Exploitation au-delà du volume autorisé	article 64 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
ITB n'a produit aucune preuve de paiement pour les ACIBO 45/2010/Eq/27, 113/2011/Eq/53 et 79/2011/Eq/41	Non-paiement des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière	Article 7 de l'arrêté 011/2007	Article 143 de la Loi portant code forestier
ITB a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	Exploitation du Wenge sans autorisation spéciale requise	articles 3 arrêté 011	Article 147 code forestier

SOFORMA

23 et 24 Août 2012

Concession 015/11

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
En 2010, la SOFORMA a exploité près de 137,93m ³ d'essences non repris dans le permis	Exploitation des essences non autorisées	Article 64 de l'arrêté 035/2006	Article 147 de la Loi portant code forestier
La SOFORMA n'a pas complètement déclaré le volume de bois abattus	Déclaration trimestrielle non-conforme	Article 61 et 62 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier
La SOFORMA a réalisé partiellement ses obligations telles que convenues dans la clause sociale signée avec le groupement Mpama	Non-respect des clauses sociales du cahier de charges	Article 89 du Code Forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier
SOFORMA a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	Exploitation du Wenge sans autorisation spéciale requise	articles 3 arrêté 011	Article 147 code forestier

SCIBOIS

26 et 27 Août 2012

Concession 020/11

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
SCIBOIS exploite le Wenge en dessous du diamètre minimum d'exploitation.	Exploitation en dessous du DME	Article 42 point 4 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la loi portant code forestier
170 grumes découvertes dans le parc à bois sans aucune mention	Non marquage de bois	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
SCIBOIS n'a fourni aucune preuve de paiement de redevances de superficie pour les trois exercices contrôlés	Non-Paiement de la redevance de superficie	Article 120 du code forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier
SCIBOIS exploite sans	Exploitation sans	Articles 147 point 4 du	Articles 147

autorisation de coupe (ACIBO) dans le titre 020/ 11	autorisation de coupe (ACIBO)	code forestier	
---	-------------------------------	----------------	--

CAB SPRL
17 aout 2012
Permis artisanal

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
CAB utilise du matériel qui n'est pas repris dans l'agrément qu'il détient	Utilisation du matériel non agréé	Articles 23 à 26 arrêté 035	Article 143 du Code forestier
CAB a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	Exploitation du Wenge sans autorisation spécial requise	articles 13 arrêté 035	Article 147 code forestier
CAB utilise un acte d'agrément des exploitants artisanaux appartenant à une autre personne physique mais opère comme un exploitant industriel	Exploitation avec un agrément d'exploitant artisanal	articles 8 et 23 arrêté 035	Article 147 code forestier

XUNBANG SPRL
25 Août 2012
Permis artisanal

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
XUN-BANG exploite sans acte d'agrément d'exploitants artisanaux délivré par le gouverneur de province	exploitation sans agrément	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 150 de la loi portant Code Forestier
XUN-BANG exploite le Wenge en dessous du diamètre minimum requis.	Exploitation en dessous du DME	Article 42 point 4 de l'arrêté 35/2006.	Articles 64 de l'arrêté 035/2006 et 143 de la loi portant code forestier
Le bois abattu ne comporte que le n° de l'arbre et le n° du permis	marquage non conforme	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Articles 64 de l'arrêté 035/2006 et 143 de la Loi portant code forestier
XUNBANG ne tient qu'un cahier d'abattage en lieu et place d'un carnet de chantier.	Mauvaise tenue du cahier de chantier	Article 50 de l'arrêté 35/2006	Articles 64 de l'arrêté 035/2006 et 143 de la Loi portant code forestier
XUNBANG évacue en 2012 le bois coupé en 2010	Evacuation de bois au-delà du délai imparti	Article 41 de l'arrêté 035/2006	Articles 64 de l'arrêté 035/2006 et 143 de la Loi portant code forestier

MLB
20 Août 2012
Autorisation achat/vente

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
-------------	------------	------------------	-----------------

MLB exploite sans titre ni autorisation en se servant d'un permis d'achat pour couper le bois	Exploitation sans titre ni autorisation	Articles 97 et 98 du code forestier article 1 de l'arrêté 0011/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier
MLB inscrit les numéros sur les bois achetés puis coupés sans autorisation appropriée	Marquage frauduleux	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Articles 64 de l'arrêté 035/2006 et 146 de la Loi portant code forestier

FOREST PRO SPRL
11 et 14 Août 2012
Permis artisanal

Observation	Infraction	Référence légale	Sanction prévue
FOREST PRO a obtenu un acte d'agrément des exploitants artisanaux alors que c'est une personne morale et elle opère avec un matériel non approprié	Exploitation avec un agrément d'exploitant artisanal	Articles 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 du Code forestier
Aucun marquage sur les bois abattu par FOREST PRO	Défaut de marquage	Article 48 de l'arrêté 035/2006	Articles 64 de l'arrêté 035/2006 et 143 de la Loi portant code forestier
FOREST PRO a exploité le Wenge sans autorisation spéciale	Exploitation sans autorisation spéciale	articles 13 arrêté 035	Article 147 code forestier

ANNEXE 3 : MERCURIALE DES VALEURS FOB DES PRODUITS FORESTIERS

Mercuriale du 21/04 au 21/07/2011

Grumes catégorie standard

Classe 1		Classe 2	
Essence	Prix (€/m3)	Essence	Prix (€/m3)
Doussie	404,14	Limbali	100,55
Afrormosia	295,00	Tali	131,97
Sipo	229,17	Kotibe	116,74
Sapelli	187,64	Lati	100,55
Wenge	295,00	Mukulungu	112,37
Tiama	113,42	Benge	119,30
Iroko	221,28	Niove	104,00
Khaya	148,00	Autres classe 2	67,40
Limba	94,84		
Kossipo	110,72		
Longhi blanc	406,20		
Dibetou	124,77		
Bosse	184,17		
Padouk	148,22		
Bubinga	148,22		
Tola	111,47		
Aniegre	124,88		
Autres classe 1	99,58		

ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITS EXPLOITES ILLEGALEMENT DE ITB ET SOFORMA

Source: Calcul de l'OI FLEG sur base des déclarations trimestrielles des sociétés

Societe	ACIBO	Coupes	Essences	Vol total m3	Mercuriale (Euro)	Valeur Euro	Valeur CDF
ITB/ Bikoro	BO : 14/2010/Ed	En sus	Wenge	998	295,00	€ 294 410	438 670 900,00
ITB/ Bikoro	BO : 14/2010/Ed	En sus	Kosipo	153	110,72	€ 16 940	25 240 838,40
ITB/ Bikoro	BO : 79/2010/Ed	En sus	Wenge	584	295,00	€ 172 280	256 697 200,00
ITB/ Bikoro	Autorisé (m3)	En sus	Wenge	316	295,00	€ 93 220	138 897 800,00
ITB/ Bikoro	#REF!	En sus	Wenge	612	295,00	€ 180 540	269 004 600,00
ITB/ Bikoro	#REF!	En sus	Kosipo	21	110,72	€ 2 325	3 464 428,80
ITB/ Bikoro	Autorisé (m3)	En sus	Wenge	174	295,00	€ 51 330	76 481 700,00
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Angueuk	12	67,40	€ 836	1 245 282,40
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Ilomba	178	67,40	€ 11 990	17 865 383,70
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Afina	3		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Ako	33		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Essia	27		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Essessang	27		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Eveuss	61		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Eyong	32		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Diania	22		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Divida	42		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Kanda brun	50		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Kapokier	47		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Oboto	7		€ -	-
SOFORMA/ Lukolela	58/2009/EQ/21	Non prévues	Muhimbi	4		€ -	-

ANNEXE 5 : ORDRE DE MISSION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

Kinshasa, le 12 8 JUL 2012



Les Humains

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 342 /CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/2012

Les personnes dont les prénoms, noms, post-noms et fonctions ci-dessous sont désignées pour effectuer une mission officielle de service dans la Province de l'Equateur.

Il s'agit de :

I. EQUIPE IGF

1. DIUMASUMBU MUKANGA : Inspecteur Général des Finances

II. EQUIPE DCVI/ECN

1. MOTONGO MATA MOTONGO : Chef de Division et Inspecteur National/IOPJ,
Matricule : 398.720

2. ALENZE MOSEKA : Chef de Division et Inspectrice Nationale/OPJ,
Matricule : 320.065

III. EQUIPE REM OI-FLEG RDC

1. Laurent GRANIER, Coordonnateur/REM

2. Jean Cyrille OWADA, Coordonnateur Adjoint

3. Maître Essylot SHISENYA LUBALA, Expert Juriste

4. IGHERRA BAMPA, Expert forestier Junior

5. Christelle LUSHULE AMANI, Expert forestier junior

BUT DE LA MISSION :

- ❖ Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant REM OI-FLEG/RDC à travers tous les territoires forestiers de la province de l'Equateur (zone sud) et auprès des exploitants industriels et artisanaux (SODEFOR, ITB, SOFORMA, etc.) ;
- ❖ Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et/ou le contrat, permis de coupe de bois et/ou ACIBO, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation) de 2010 à 2012 ;
- ❖ Vérifier les notes de débit, de taxation, note de perception et preuves de paiement des taxes de superficie et taxe rémunératoire annuelle (TRA) de 2010 à 2012 ;
- ❖ Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, AAC, permis de coupe et/ou ACIBO) ;
- ❖ Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
- ❖ Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges ;
- ❖ Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases vie des sociétés industrielles ;
- ❖ Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- ❖ Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière et faunique ;
- ❖ Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- ❖ Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction.

-/-

15, avenue des Cliniques (ex Papa Ileo)
Commune de le Gombe - Kinshasa - B.P. 12.348 Kin I



DUREE DE LA MISSION : Quatorze (14) jours ouvrables
DATE DE DEPART : le 07/08/2012
DATE DE RETOUR : le 22/08/2012
MOYEN DE TRANSPORT : Avion
FRAIS DE MISSION : A charge de REM OI-FLEG
ITINERAIRE : Kinshasa-Mbandaka-Bikoro-Ingende-Lokolela-Kinshasa.

Les Autorités tant Civiles, Militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Fait à Kinshasa, le 28 JUL 2012

Bavon N'SAMPUTU ELIMA

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Le Ministère

**ADDENDUM A L'ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 342/
CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/2012 du 28 JUILLET 2012**

Suite aux contraintes du trafic aérien, la mission d'enquête forestière dans la Province de l'Equateur est prorogée au 29 août 2012.

Les autorités tant civiles, Militaires que la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance dans l'accomplissement de leur mission.

Fait à Kinshasa, le


Bavon N'SA MPUTU ELIMA

15, avenue des Cliniques (ex Papa Ileo)
Commune de le Gombe - Kinshasa - B.P. 12.348 Kin 1

ANNEXE 6 : CAB – ACTE D'AGREMENT D'EXPLOITANT FORESTIER ARTISANAL

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'EQUATEUR



ACTE D'AGREMENT DES EXPLOITANTS FORESTIERS ARTISANAUX N°2010/
003 CAB/PROGOU/EQ/ MINIPRO/BPE/RMM/2011

1. IDENTITE COMPLETE DU BENEFICIAIRE

Nom et post nom : BOONONGE BESSEY, 10/12 Av. du Marché KIN/GOMBE
Lieu et date de naissance : /
Père : /
Mère : /
Village : /
Secteur : /
Territoire : /
Province : Equateur

2. DESCRIPTION DU MATERIEL DE COUPE A UTILISER

2.1. TRONCONNEUSES : 2 STHIL 0,90
2.2. MACHETTES : 20
2.3. TIRE FORT : 05
2.4. HACHE : 09

3. PERIODE DE VALIDITE (Trois ans)

Date de délivrance : Novembre 2011
Date d'expiration : Novembre 2014

4. TAXE PERCUE

Montant 924.000 FC Titre de perception n°0043581 du 7 novembre 2011

5. IDENTITE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Nom et post nom :
Fonction :

Fait à Mbandaka, le 06 novembre 2011

Le Gouverneur de Province

Jean-Claude BAËNDE ETAFE ELIKO

ANNEXE 7 : LETTRE DE CONFIRMATION DE L'AUTORISATION DU TRANSFERT DE LA GA 045/04

Republique Démocratique du Congo
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



Le Ministre

Kinshasa, le 11/08/2011

N° 457 /CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/11

A Monsieur Jihad BAKRI ABBAS
Administrateur Gérant de la Société
d'Exploitation Forestière et Construction
(SOEXFORCO)
8^e Rue, Q/Industriel
à Kinshasa/Limete.

Objet : Transfert de la convention N°045/04 à
Bakri Bois Corporation sprl (BBC).

Accusé de réception.

Monsieur l'Administrateur,

J'accuse réception de votre lettre N°ECN-Soex-20110301-1 relative à l'objet repris en marge.

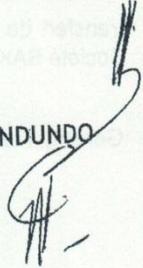
Vous rappelez l'autorisation du Ministre en charge des Forêts pour le transfert du titre forestier N°045/04 du 23/11/2004 de votre société à la société Bakri Bois Corporation, accordée par la lettre N°0341/CAB/MIN/ECN-EF./KCL/2003 du 18/12/2003.

Je confirme cette autorisation conforme à l'Article 95 de la loi N°011/2002 du 29/08/2002 portant Code Forestier, et vous demande de vous adresser au Directeur-Chef de Service de Gestion Forestière qui me lit en copie, à qui j'instruis de prendre toutes les dispositions utiles à la concrétisation de ce transfert.

Je prends également bonne note de votre projet d'installation des unités de transformation dans le Territoire d'Ingende et à P88 Kinkole à Kinshasa/Nsele.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes sentiments distingués.

José E.B. ENDUNDO



* Les erreurs de reproduction dans le document étaient présentes dans le plan de gestion original